



HAL
open science

La réforme de la garde à vue en France

Élodie Brun

► **To cite this version:**

| Élodie Brun. La réforme de la garde à vue en France. Droit. 2014. dumas-01104203

HAL Id: dumas-01104203

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01104203>

Submitted on 16 Jan 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UNIVERSITÉ
DE TOULON

Elodie BRUN

La réforme de la garde à vue en
France

Mémoire de Master 2 « droit des contentieux judiciaires »

sous la direction de M. Xavier AGOSTINELLI

Année universitaire 2013-2014

Épigraphe

« Par bonne distribution, il faut entendre non
distribution égale,
mais distribution équitable.
La première égalité c'est l'équité. »

Victor Hugo
Les misérables (1862)

Remerciements

Mes remerciements vont à toute l'équipe pédagogique de la faculté de droit de Toulon, et plus particulièrement à M Xavier AGOSTINELLI, maître de conférences à l'université du sud Toulon-Var.

Je tiens également à remercier M Ludovic GREPPI pour son soutien, sa compréhension, ses encouragements et sa patience tout au long de mon cursus universitaire.

Sommaire

PARTIE 1 - LA REMISE EN CAUSE DE LA GARDE A VUE EN FRANCE.....	8
CHAPITRE 1 – UNE PROCEDURE NON CONFORME AUX EXIGENCES DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME ET INCONSTITUTIONNELLE :	9
Section 1 – Une évolution législative fondée sur les condamnations de la Cour Européenne des droits de l’Homme	9
Section2- Le désaveu des juridictions française	15
CHAPITRE 2 – LE REGIME ACTUEL DE LA GARDE A VUE :	23
Section 1 – la réforme du 14 Avril 2011 :	23
Section 2 – Le renforcement des droits de la personne placée en garde à vue :	33
Paragraphe 2 – La notification des droits attachés aux droits de la défense :	36
PARTIE 2 - LA GARDE A VUE APRES LA LOI DU 14 AVRIL 2011 : UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA DEFENSE ?	41
CHAPITRE 4 – L’INCERTITUDE CONCERNANT L’ASSISTANCE EFFECTIVE DE L’AVOCAT :	42
Section 1- Le contenu d’une assistance effective :	42
Section 2 – L’effectivité de l’assistance de l’avocat en droit Européen:	50
CHAPITRE 5 – L’ACCES INTEGRALE AU DOSSIER DES LE DEBUT DE LA GARDE A VUE : UNE AMELIORATION DES DROITS DE LA DEFENSE :	57
Section 1 – Le devoir d’information et de conseil de l’avocat.....	57
Section 2 – Une question particulièrement controversée en droit interne :	60

Introduction

Le droit d'aller et venir à son gré est une liberté fondamentale inscrite dans la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, et intégrée dans le préambule de la Constitution de 1958. En raison de sa valeur constitutionnelle, toute atteinte à la liberté individuelle doit être justifiée.

La garde à vue est une mesure particulièrement attentatoire aux libertés individuelles, c'est pour cette raison qu'elle est soumise à des règles et a un formalisme rigoureux. C'est l'un des actes d'enquête les plus connus, en principe la garde à vue consiste en la détention d'une personne dans les locaux de police judiciaire aux fins d'audition. Cependant actuellement l'audition n'est plus la finalité première de cette mesure de contrainte attentatoire aux libertés individuelles. Cette mesure de contrainte restreint l'exercice d'une liberté fondamentale, il est donc nécessaire que des dispositions législatives garantissent efficacement à la personne qui en est privée, le respect de sa dignité et le droit d'assurer sa défense. La garde à vue est strictement limitée et réglementée par le Code de procédure pénale, elle peut parfois être difficile du fait de la pression qu'y en découle. La garde à vue est un outil indispensable dans les enquêtes judiciaires, elle se déroule dans la phase d'enquête. Le système procédural français est un système mixte, qui opère un compromis entre les excès du système inquisitoire et les lacunes du système accusatoire. Traditionnellement en France, la phase d'enquête est inquisitoire et la phase d'instruction accusatoire.

Historiquement, la garde à vue n'était pas prévue par le Code d'instruction criminelle de 1808, néanmoins cette pratique constituait une pratique courante. La garde à vue à cette époque se révélait être une zone de « non-droit ». En 1959, le choix fût de légaliser cette mesure en la consacrant dans le Code de procédure pénale, le code la alors assorti de nombreuses exigences. La garde à vue n'a cessé d'être modifiée depuis son entrée dans le Code de procédure pénale, le plus souvent dans le sens de la sauvegarde des droits de l'individu. La loi du 4 janvier 1993 instaure des droits qui sur le fond ne seront pas remis en cause par les futures réformes. Cette réforme marque l'entrée de l'avocat lors de cette mesure de contrainte particulièrement attentatoire aux libertés individuelles. À cette époque toutes personnes utiles à l'enquête pouvaient être placées en garde à vue. La

Cour Européenne des droits de l'Homme n'a pas hésité à prohiber toute privation de liberté d'une personne non suspectée. Ce qui a conduit le législateur a modifié la les règles encadrant la garde à vue. Quant à la loi du 15 juin 2000, elle a renforcé les droits de la personne placée en garde à vue, les témoins ne peuvent plus désormais être placés en garde à vue et l'avocat peut intervenir dès la première heure de la garde à vue. Toutes ces lois n'ont que pour objectif de concilier la sauvegarde des droits de la personne placée en garde à vue et la recherche d'auteurs d'infraction en vue de la manifestation de la vérité.

La garde à vue est devenue une phase majeure de la procédure pénale puisqu'elle est la phase principale de constitution du dossier en vue d'un jugement futur de la personne soupçonnée. Cependant le système français de la garde à vue à longtemps posé des inquiétudes car il ne respectait pas les exigences de la convention européenne des droits de l'Homme, la nécessité d'une refonte de cette mesure de contrainte ne s'est pas fait attendre, l'important étant d'allier les droits de la défense avec cette mesure de contrainte attentatoire aux libertés individuelles.

La garde à vue en France a connu de nombreux bouleversement en vue d'intégrer les exigences européennes cependant cette procédure est-elle réellement en conformité avec les exigences européennes ?

Nous verrons tout d'abord la remise en cause de la garde à vue en France (Partie 1) mais également nous, nous intéresserons à la garde à vue après la loi du 14 avril 2011 qui semble constituer une atteinte aux droits de la défense (Partie2)

Partie 1

-

La remise en cause de la garde à vue en

France

Chapitre 1 – Une procédure non conforme aux exigences de la Cour Européenne des droits de l’Homme et inconstitutionnelle :

Le système de la garde à vue a suscité de nombreuses condamnations d’une part de la part de la Cour Européenne (Section 1) mais également de la part des juridictions internes (Section 2) ce qui a conduit à repenser le système français de la garde à vue.

Section 1 – Une évolution législative fondée sur les condamnations de la Cour Européenne des droits de l’Homme

Le législateur français a longtemps ignoré les exigences européennes (paragraphe 1) jusqu’à ce que la Cour Européenne des droits de l’Homme condamne notre système de la garde à vue (paragraphe 2)

Paragraphe 1 - Le préambule des exigences européennes :

Le système français de la garde à vue a connu une réelle évolution, l’explication d’une telle évolution dans le cadre du contrôle de conventionalité de la loi, tel qu’il résulte notamment de l’arrêt de principe *Jacques Vabre* du 24 mai 1975¹ dans lequel la cour de cassation reconnaît la primauté de l’ordre juridique communautaire, sur les lois nationales antérieures mais également sur les lois nationales postérieures. Il est incontestable que l’influence déterminante du droit de la convention européenne des droits de l’Homme explique la mutation des règles internes concernant la garde à vue.

L’inconventionnalité de notre pratique de la garde à vue n’est pas nouvelle, la Cour Européenne des droits de l’Homme dans l’arrêt *Imbrioscia contre Suisse*² dans lequel la cour a affirmé que le droit à un procès équitable, notamment en ce qui concerne les droits de la défense, devait trouver application, non seulement lors de la phase de jugement mais également lors de la phase préparatoire de la procédure pénale. Dans la continuité de sa jurisprudence quelques années plus tard la Cour Européenne des droits de l’Homme, le 8 février 1996³ a considéré qu’en vertu de l’article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme, le prévenu doit pouvoir bénéficier de l’assistance d’un avocat dès le début des interrogatoires de police. A cette époque le système français de la

¹ Arrêt de la cour de cassation, chambre mixte du 24 mai 1975 N°73-13556

² Arrêt de la Cour européenne des droits de l’homme du 24 novembre 1993, *Imbrioscia contre Suisse* N°13972/88

³ Arrêt de la Cour européenne des droits de l’homme du 8 février 1996, *John Murray contre Royaume-Uni* N°18731/91

garde à vue prévoyait le droit à l'assistance de l'avocat au cours de la phase d'enquête, mais ce droit ne se résumait qu'à un simple droit à un entretien de 30 minutes sachant que pour ne pas freiner le travail de l'officier de police judiciaire cet entretien ne pouvait avoir lieu qu'à partir de la 21^e heures de garde à vue.

Dans le prolongement de ses jurisprudences antérieures, la Cour européenne des droits de l'homme va préciser et réaffirmer sa position. C'est alors qu'en 2008 dans l'arrêt *Salduz contre Turquie*⁴, la Cour Européenne des droits de l'Homme pose comme une évidence que le droit à un procès équitable implique la présence de l'avocat pendant les interrogatoires. En effet la cour a considéré que « *pour que le droit à un procès équitable demeure suffisamment concret et effectif, il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police.* ». En précisant également « *qu'en principe il est portée une atteinte irréversible aux droits de la défense lorsque les déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation.* ».

La Cour Européenne des droits de l'Homme ne s'est pas arrêté là, en précisant d'avantage sa position concernant l'assistance de l'avocat, dans l'arrêt *Pishchalnikov contre Russie*⁵ la Cour affirme que lorsqu'une personne est placée en garde à vue et qu'elle exprime son souhait de bénéficier de l'assistance d'un avocat, aucun interrogatoire ne peut avoir lieu tant que ce droit n'a pas été « *effectivement satisfait* ». Suite à cette jurisprudence, un autre arrêt d'une importance fondamentale en la matière voit le jour, l'arrêt *Dayanan contre Turquie*⁶ dans lequel la Cour Européenne des droits de l'Homme affirme une nouvelle fois la possibilité pour la personne placée en garde à vue de se faire assister d'un avocat dès le moment de son placement en garde à vue en complétant sa position sur le rôle de l'avocat lors de la garde à vue. La Cour énumère certaines missions dont l'avocat doit bénéficier pour mener à bien son rôle de défenseur, à savoir « *la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention.* ».

⁴ Arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, grande chambre du 27 novembre 2008, *Salduz contre Turquie*, N°36391/02

⁵ Arrêt de la cour européenne des droits de l'homme du 24 septembre 2009, *Pishchalnikov contre Russie*, N° 7025/04

⁶ Arrêt de la cour européenne des droits de l'homme du 13 octobre 2009, *Dayanan contre Turquie*, N°737703

Ces nombreuses condamnations de la Cour européenne des droits de l'homme marque les prémises d'une exigence conventionnelle qui ne tardera pas à toucher la France.

Paragraphe 2 - La France condamnée par la Cour Européenne des droits de l'Homme :

A la suite de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la Turquie, la question s'est posée de savoir si en France la réglementation de la garde à vue était pleinement conforme à la Convention européenne des droits de l'Homme. Le conseil constitutionnel n'a pas hésité à se prononcé sur ce sujet à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité⁷. Avant même l'intervention du législateur, la France est condamné à son tour par la Cour Européenne des droits de l'Homme dans l'arrêt *Brusco contre France* en date du 14 octobre 2010⁸. Cette condamnation ne peut être vue comme une surprise, en effet le conseil constitutionnel s'étant déjà prononcé estimant que certaines conditions de la garde à vue étaient inconstitutionnelles⁹. Cette condamnation de la France par la Cour Européenne des droits de l'Homme est une première en ce qui concerne la garde à vue.

En l'espèce, le requérant allègue plusieurs violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, principalement en ce qui concerne une atteinte à son droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Le requérant avait été placé en garde à vue et interrogé après avoir prêté serment de « dire toute la vérité, rien que la vérité », vingt heures plus tard et après avoir avoué sa participation aux faits qu'y lui étaient reprochés, il put enfin s'entretenir avec son avocat. Il est alors mis en examen et renvoyé devant les juridictions de jugement, le requérant fut condamné par les juridictions à 5 ans d'emprisonnement sans que ses requêtes en nullités fondées sur l'illégalité de la prestation de serment n'aient prospéré. A l'époque des faits, il était possible de placer une personne en garde à vue pour les nécessités de l'exécution d'une commission rogatoire, sans que pèse contre elle des indices graves et concordants¹⁰. Néanmoins, au sens européen la personne mise en cause dans ce cas de figure est un « accusé » puisque cela peut avoir de nombreuses répercussions sur sa situation. Rappelons tout de même que la notion d'accusation est un concept autonome interprétée de manière extensive. Grâce à cette arrêt de la Cour Européenne des droits de l'Homme on apprend

⁷ Décision du conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 N°2010-14/22-QPC étudié dans la section 2 chapitre 1

⁸ Arrêt de la Cour Européenne des droits de l'Homme du 14 octobre 2010, *Brusco contre France* N°1466/07

⁹ Section 2 chapitre 1

¹⁰ Ancien article 154 du code de procédure pénale modifié par la loi du 4 mars 2002 N°2002-307

que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit à un procès équitable est donc applicable en matière de garde à vue.

Le droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination ne figure pas écrit en tant que telle dans la déclaration des droits de l'homme. Toutefois, la Cour Européenne des droits de l'Homme déduit de son article 6 concernant le droit à un procès équitable, la règle selon laquelle tout accusé dispose du droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination. En l'espèce la Cour Européenne des droits de l'Homme retient une violation de l'article 6 pour non respect du droit de se taire, puisque ce droit n'a pas été notifié à la personne car ce droit fait partie du procès équitable. La cour a donc considéré que le fait pour le requérant placé en garde à vue d'avoir dû prêter serment¹¹ constitue « une forme de pression » incompatible avec les exigences européennes. L'objectif de cette décision de la Cour Européenne des droits de l'Homme étant de protéger l'accusé contre une coercition abusive et d'éviter les erreurs judiciaires puisque la garde à vue est une mesure particulièrement attentatoire aux libertés individuelles, tout en atteignant les buts consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. De plus, la Cour a précisé que le requérant mis en cause par l'un des protagonistes de l'affaire ainsi que par la victime, aurait dû être considéré comme un suspect et non comme un accusé, ce qui lui aurait permis de bénéficier des droits de la défense.

La Cour Européenne des droits de l'Homme dans cette même affaire a remarqué que « *le requérant n'a pu être assisté d'un avocat que vingt heures après le début de la garde à vue* ». Dans cet arrêt la Cour rappelle que la personne placée en garde à vue a le droit d'être assistée d'un avocat dès le début de la mesure mais également pendant les interrogatoires. La Cour reprend les principes dégagés dans ses jurisprudences antérieures, *Salduz* et *Dayanan*, en insistant sur le rôle de l'avocat lors de la garde à vue. En effet l'avocat doit être présent immédiatement et son assistance doit être effective. En l'espèce, la garde à vue litigieuse datait de 1999, depuis la loi du 15 juin 2000 est intervenu en renforçant considérablement les droits offerts aux personnes placées en garde à vue, notamment avec la notification du droit au silence et du droit de s'entretenir avec un avocat dès la première heure de garde à vue. La Cour a jugé qu'en plus pour le requérant de ne pas avoir été informé au début de son interrogatoire du droit de se taire, celui-ci n'a pas pu

¹¹ Depuis la loi du 9 mars 2004 N°2004-204 l'obligation de prêter serment et de déposer n'est plus applicable aux personnes placées en garde à vue

bénéficiaire de l'assistance d'un avocat dès le début de son placement en garde à vue et de ce fait, l'avocat n'a pas été en mesure d'informer le requérant de son droit de se taire et de ne pas s'auto incriminer avant les premiers interrogatoires.

Peu de temps après cette condamnation de la France, la Cour Européenne des droits de l'Homme dans son arrêt *Moulin contre France*¹² estime que le contrôle des premières heures de garde à vue confié au seul ministère public est une violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon la Cour Européenne des droits de l'homme « *du fait du statut, les membres du ministère public, en France, ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif, qui, au même titre que l'impartialité, parmi les garanties inhérentes à la notion autonome de magistrat au sens de l'article 5§3 de la Convention européenne des droits de l'homme.* ». Rappelons que suite à l'affaire *Medvedyev*¹³ de la chambre de la Cour Européenne des droits de l'Homme, la grande chambre s'est prononcée le 29 mars 2010¹⁴ en considérant que le parquet français ne pouvait pas être considéré comme une autorité judiciaire indépendant. En réalité pour la Cour Européenne des droits de l'Homme, un double problème se pose, d'une part celui de l'indépendance du parquet qui repose sur une question statutaire. D'autre part, un problème de cumul des fonctions qu'assure le parquet, il s'agit dans ce cas qu'une question qui concerne le risque de partialité plus que le problème de l'indépendance du parquet. En effet le parquet est subordonné hiérarchiquement au ministre de la justice, il est donc dépendant du pouvoir exécutif. Pour ce qui est de sa partialité et de son cumul des fonctions, le parquet est à la fois une autorité de poursuite et celui qui contrôle la réalisation des actes attentatoires aux libertés individuelles pendant la phase qu'enquête. Le parquet est donc l'adversaire directe mais aussi celui qui contrôle les actes d'enquêtes attentatoires aux libertés individuelles. Par conséquent, pour respecter la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme, il faudrait que le parquet français soit indépendant du pouvoir exécutif et qu'il ne devrait pas pouvoir contrôler des actes attentatoires aux libertés individuelles tels que la garde à vue, les perquisitions. Pour la Cour Européenne des droits de l'Homme il ne s'agit pas d'une alternative, même si le parquet devenait indépendant, le cumul des fonctions n'est pas une bonne chose.

¹² Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *Moulin contre France* du 23 novembre 2010 N°37104/06

¹³ Arrêt de la chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, *Medvedyev* du 10 juillet 2008 N°3394/03

¹⁴ Arrêt de la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, *Medvedyev* du 29 mars 2010 N°3394/03

L'arrêt *Moulin contre France* confirme la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme, le parquet ne peut donc être qualifié de « *magistrat habilité à exercer des fonctions judiciaires* » au sens de l'article 5 de la Convention Européenne des droits de l'Homme.

Après ces nombreuses condamnations de la Cour Européenne des droits de l'Homme, il n'y avait plus de doute sur l'inconventionnalité de la garde à vue française. Nonobstant l'émergence d'exigences conventionnelles, le législateur n'est pas intervenu immédiatement, il a fallut attendre que le conseil constitutionnel par le biais de la question prioritaire de constitutionnalité ainsi que les juges du fonds interviennent en vue d'améliorer les droits de la personne placée en garde à vue.

Section 2 – Le désaveu des juridictions françaises :

La condamnation de la France n'a pas permis la modification de la législation française, il a fallu attendre l'intervention du Conseil constitutionnel proclamant notre garde à vue inconstitutionnel (paragraphe 1) pour que le législateur prenne conscience de l'importance d'une refonte de la garde à vue (paragraphe 2)

Paragraphe 1 – L'inconstitutionnalité de la garde à vue :

Après les avertissements de la Cour Européenne des droits de l'Homme avec les arrêts *Salduz contre Turquie* et *Dayanan contre Turquie*, il semblait qu'en droit interne le législateur français n'entendait pas les exigences européenne. Il a fallu attendre l'entrée en vigueur du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité le 1^{er} mars 2010 pour que le Conseil Constitutionnel intervienne. En effets les avocats ayant soulevé de nombreuses questions prioritaires de constitutionnalité pour contester la constitutionnalité du régime applicable à la garde à vue. Les avocats contestés l'absence de notification du droit au silence, le report de l'intervention de l'avocat au cours des gardes à vues concernant la régime dérogatoire¹⁵, l'absence d'accès au dossier et l'absence de l'avocat au cours des interrogatoires.

Le conseil constitutionnel a été saisi le 1^{er} juin 2010 par la Cour de cassation¹⁶, dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution¹⁷. L'article 61-1 de la Constitution dispose que « *lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une dispositions législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé* »¹⁸. Le conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité posé par MM. Daniel relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantie des articles 62, 63, 63-4, 77 et 706-73 du Code de procédure pénale relatifs au régime de la garde à vue.

¹⁵ Le régime dérogatoire concerne le trafic de stupéfiants, le terrorisme, la criminalité organisé

¹⁶ Arrêt Cour de cassation N°12030 du 31 mai 2010

¹⁷ Article 61-1 de la Constitution française créé par la loi constitutionnelle N°2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République

¹⁸ La loi organique N°2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution a été publié au Journal officiel du 11 décembre 2009

Le conseil constitutionnel suite à cette saisine s'est prononcé le 30 juillet 2010¹⁹, cette saisine portée sur les gardes à vue de droit commun mais également en matière de criminalités organisées, infraction qui concerne le régime dérogatoire de la garde à vue.

Concernant les gardes à vue du régime dérogatoire, le Conseil constitutionnel a refusé de se prononcer sur la conformité à la Constitution du régime dérogatoire de la garde à vue qui était applicable, en vertu de l'ancien article 706-88 du Code de procédure pénale et du dernier alinéa de l'ancien article 63-4 de ce même code. Outre la possibilité de prolonger la durée de la mesure au-delà de la durée maximale ordinaire fixée à 48 heures, ces articles prévoyaient que l'entretien avec l'avocat de la personne placée en garde à vue ne pouvait intervenir qu'à l'issue d'un délai de 48 heures et de 72 heures en matière de trafics de stupéfiants et terrorisme. Dans la décision du 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a relevé avoir déjà déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans sa décision du 2 mars 2004²⁰ à l'occasion d'un contrôle a priori²¹, lors de l'examen de la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité²².

Le Conseil constitutionnel, en ce qui concerne le régime dérogatoire de la garde à vue, a jugé qu'il n'y avait pas lieu pour lui de procéder à un nouvel examen en l'absence de changement des circonstances. En effet les conditions de recevabilité de mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité sont détaillées par la loi organique du 10 décembre 2009 relative à l'article 61-1 de la Constitution. La disposition législative doit « être applicable au litige ou à la procédure, ou constituer le fondement des poursuites », elle ne doit pas avoir été « déjà déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel » et la question doit être « nouvelle ou présenter un caractère sérieux ». Il est donc impératif que lorsque la Cour de cassation transmet au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité, la contestation doit avoir un caractère sérieux et nouveau. En l'espèce en ce qui concerne le régime dérogatoire de la garde à vue, la demande ne pouvait prospérer suite au défaut du caractère nouveau de celle-ci.

¹⁹ Arrêt du Conseil constitutionnel N°2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W' et autres*

²⁰ Décision du Conseil constitutionnel N°2004-492 DC du 2 mars 2004

²¹ Le contrôle a priori de la loi est effectué par le Conseil constitutionnel sur saisine d'une des autorités citées à l'article 61 de la Constitution. Il revient au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du sénat ou à 60 députés ou 60 sénateurs de saisir le juge de la constitutionnalité d'une loi non encore promulguée

²² Loi N°2004-204 du 9 mars 2004 parue au Journal officiel N°59 du 10 mars 2004

En revanche concernant les gardes à vue de droit communs, le Conseil constitutionnel avait été saisi le 15 juillet 1993²³ de la question de savoir si les dispositions relatives à la garde à vue étaient conformes à la Constitution. Dans sa décision du 11 août 1993²⁴, le Conseil constitutionnel avait déclaré conforme un certain nombre de modifications apportées aux articles 63, 63-1, 63-4 et 77 du Code de procédure pénale. Depuis cette décision de nouvelles modifications étaient intervenues renforçant les garanties prévues par ces mêmes articles. Le Conseil constitutionnel à la question prioritaire de constitutionnalité dont il a été saisi le 15 juillet 1993 sauf qu'il est possible de poser une question prioritaire de constitutionnalité s'il y a un changement de droit ou de fait qui justifie que l'on puisse saisir le Conseil constitutionnel. Cependant en application du 2^e de l'article 23-2 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958²⁵, le Conseil constitutionnel a jugé que depuis sa dernière décision, un changement des circonstances de droit et de fait justifiait le réexamen de la constitutionnalité des dispositions contestées. Pour les gardes à vue de droit commun le changement de circonstance était que la garde à vue est devenue une phase principale de constitution du dossier du fait qu'il ait de plus en plus de procédure accélérée qui ont été mises en places. Mais également l'augmentation du nombre de mesures de garde à vue. En effet on dénombre plus de 790 000 gardes à vue en France en 2009.

Dans sa décision du 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a considéré sur le fond que les articles 62, 63, 63-1, 63-4 et 77 méconnaissent les articles 9²⁶ et 16²⁷ de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Le Conseil constitutionnel a abrogé ces dispositions mais il a également différé les effets dans le temps de cette décision au 1^{er} juillet 2011. La mesure de la garde à vue était donc contraire à la Constitution mais l'abrogation des articles susvisés ne prendra effet qu'au 1^{er} juillet 2011. Rappelons que le juge constitutionnel peut seulement vérifier la conformité des

²³ Concernant la conformité à la Constitution de la loi modifiant la loi N°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du Code de procédure pénale

²⁴ Décision du Conseil constitutionnel N°93-326 DC du 11 août 1993

²⁵ Ordonnance N°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, version consolidée au 13 octobre 2013

²⁶ Article 9 DDHC « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi* »

²⁷ Article 16 DDHC « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.* »

dispositions contestées, il ne peut pas réécrire les textes, sous peine de se substituer au législateur et par conséquent bouleverser l'équilibre des pouvoirs.

L'article 62 alinéa 2 de la Constitution prévoit cet effet abrogatif *erga omnes* en disposant que « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause* ». Dans sa décision le Conseil constitutionnel a craint qu'en abrogeant immédiatement les dispositions contraires à la Constitution cela aurait conduit à anéantir de nombreuses gardes à vue et donc de procédure mais également que l'on ne pourrait plus placer de personne en garde à vue. Puisque dans le cas d'une abrogation immédiate, dès le 31^e juillet ou le 1^{er} août, les articles 62 et suivants du Code de procédure pénale auraient disparu. Les enquêteurs n'auraient plus eut les moyens nécessaire pour retenir les suspects ainsi que pour les interroger. Cependant la justice ne peut pas s'arrêter et par conséquent il y aurait eut des interrogatoires et des mesures de contraintes sans véritable cadre légal. Pour pallier à ces difficultés le Conseil constitutionnel a différé les effets de sa décision dans le temps pour ne pas mettre à mal la sécurité juridique mais également pour une bonne administration de la justice. L'effet abrogatif *erga omnes* est un important gage de sécurité juridique et de cohérence dans la protection des droits fondamentaux.

Cet effet différé permettait de laisser au législateur près d'un an pour élaborer une nouvelle législation concernant la garde à vue. Le dispositif de la garde à vue a également été condamné par la Cour de cassation.

Paragraphe 2 – Les exigences constitutionnelle : le déclencheur d'une prise de conscience législative :

Suite à la décision du Conseil constitutionnel, le gouvernement déposa en septembre 2010 un projet de réforme du Code de procédure pénale qui devient le projet de loi visant à limiter et à encadrer la garde à vue. Ce projet change à la loi de nom et d'objectif afin de tenir compte de la jurisprudence européenne mais aussi de la récente position du Conseil Constitutionnel. L'idée est de faire en sorte que ce régime soit plus respectueux des droits de la défense mais ce texte tient également compte de donné pratique. Notamment l'accroissement du nombre de garde à vue en France.

A la suite des condamnations de la France par la Cour Européenne des droits de l'homme, il n'y avait aucun doute, la garde à vue française était contraire aux droits garanties par la Convention européenne des droits de l'Homme.

Après avoir renvoyé au Conseil constitutionnel la question de la conformité du régime de la garde à vue française avec les droits et libertés protégés par la Constitution, la Cour de cassation a eu à examiner la conformité de ce régime à la convention européenne des droits de l'Homme. La chambre criminelle a jugé dans trois arrêts du 19 octobre 2010²⁸ que les dispositions conventionnelles n'imposaient pas seulement la présence de l'avocat mais également son assistance lors des interrogatoires. Et par conséquent que les gardes à vue française ne respectaient pas les exigences européennes *« sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, et non à la seule nature du crime ou délit reproché, toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, doit dès le début de la garde à vue, être informée de son droit de se taire et bénéficier, sauf renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat. »*

La chambre criminelle considère que la reconnaissance de cette inconventionnalité ne prendra effet qu'à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle à venir, ou au plus tard le 1^{er} juillet 2011. Dans deux des trois arrêts de la chambre criminelle, celle-ci a annuler les décisions des juges du fond qui avaient reconnu la nullité de la garde à vue du fait de l'absence de l'avocat. Les juges du fond en l'espèce avaient fait une application

²⁸ Arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle du 19 octobre 2010 N°10-82.306 ; N°10-82.902 ; N°10-85.051

immédiate de la reconnaissance de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

La décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation et en adéquation avec la décision rendue par le Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 concernant la consécration des droits du gardé à vue. Selon l'expression de P.Théry il semblerait que les juges de la Cour de cassation ainsi que les juges du Conseil constitutionnel « *s'entendent et s'écoulent* »²⁹. Le report de l'effet de la décision du Conseil constitutionnel est permis par l'article 62 alinéa 2 de la Constitution, cité précédemment mais également justifié par un souci de sécurité juridique et de bonne administration de la justice. Concernant la décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation cet effet différé ne repose sur aucun fondement juridique. En rendant sa décision au nom de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice, la Cour de cassation n'a pas tenu son rôle en effectuant un contrôle de proportionnalité. L'article 66 alinéa 2 de la Constitution confie la mission de la Cour de cassation, cet article dispose que « *L'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ».

Le juge judiciaire est le gardien des libertés individuelles, il peut donc constater l'inconventionnalité de certaines dispositions mais ne peut en tant normal pas ignorer celle-ci au nom de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice. La Chambre criminelle de la Cour de cassation aurait dû reconnaître que certaines dispositions nationales concernant la garde à vue ne sont pas conformes aux engagements internationaux notamment à la Convention européenne des droits de l'Homme mais cette reconnaissance aurait dû être immédiate en vue de sa mission de garant des libertés individuelles.

La décision de la Chambre criminelle de la Cour de cassation a été contesté du point de vue de l'effet différé, cependant elle a permis de compléter la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 qui ne concernait que les gardes à vue de droit commun. Alors que la Chambre criminelle de la Cour de cassation n'a pas fait de distinction entre le régime de droit commun et le régime dérogatoire. Avec la décision du Conseil constitutionnel on a reconnu l'inconstitutionnalité du régime de droit commun de la garde

²⁹ P.Théry « *De la question prioritaire comme révélateur des mentalités : la Cour de cassation demeure et ne se renâ pas...* », RTD Civ 2010.810s

à vue et la Chambre criminelle de la Cour de cassation a complété cette décision, en affirmant que toutes les gardes à vue, de droit commun ou dérogatoire, sont contraires à la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il n'y avait plus de doute, le législateur devait intervenir, les décisions des juridictions nationales ont déclenchées une véritable prise de conscience, la refonte de la garde à vue était nécessaire pour pallier à son inconvencionnalité et son inconstitutionnalité. La décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 a permis de déclencher le processus législatif et la décision de la Chambre criminelle de la Cour de cassation a permis de préciser les exigences. Quand la France s'est fait condamné par la Cour Européenne des droits de l'Homme, Une réflexion a été entamé pour réformé la garde à vue.

En France le problème qui se pose était que l'on pouvait placer en garde à vue une personne qui avait commis une infraction de faible gravité alors que dans certains pays il faut un certain degré de gravité, ce degré de gravité n'existait pas en France. D'autre part l'intervention de l'avocat était problématique en France. Cependant il n'y avait pas d'absence totale puisque le législateur avait introduit une subtilité, l'avocat devant être prévenu dès le début de la garde à vue et une fois prévenu, les interrogatoires pouvaient commencer³⁰.

Dans cet environnement législatif et jurisprudentiel, l'intervention du législateur français était inéluctable, et s'est ainsi que la réforme du 14 avril 2011³¹ procède à une refonte d'ensemble des dispositions relatives à la garde à vue.

³⁰ Sénat, Document de travail, Série législation comparée, N°LC204, décembre 2009

³¹ Loi du 14 avril 2011 N°2011-392 relative à la garde a vue

Chapitre 2 – Le régime actuel de la garde à vue :

Le législateur n'avait plus d'autre choix que d'intervenir c'est alors que la loi du 14 avril 2011 réforme la garde à vue (Section 1) dont le but principal étant de renforcer les garanties offertes aux personnes placées en garde à vue (section 2)

Section 1 – la réforme du 14 Avril 2011 :

Cette modification de notre garde à vue a subi une application délicate (Paragraphe 1) mais a permis de redéfinir un nouveau cadre juridique (Paragraphe 2)

Paragraphe 1 – Une application délicate de la loi du 14 avril 2011

L'ensemble de ces censures ont aboutis à un dépôt de loi gouvernementale devant l'assemblée nationale le 13 octobre 2010. Suite à ce dépôt un débat a été organisé au parlement dès janvier 2011. Le nouveau régime de la garde à vue découle de la loi du 14 avril 2011³² et publiée au Journal officiel le 15 avril 2011³³. Cependant les modalités d'application de ce texte doivent être précisées.

Le texte devait entrer en vigueur au 1^{er} juin 2011 dans son intégralité et ceci dans un souci de sécurité juridique. En effet le législateur avait prévu à l'article 26 de la loi du 14 avril 2011³⁴ que celle-ci entrerait en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel soit le 1^{er} juin 2011 et au plus tard le 1^{er} juillet 2011. Le législateur a d'ailleurs précisé que la loi ne serait applicable qu'aux mesures de garde à vue prises à compter de son entrée en vigueur. La chambre criminelle avait estimé que les effets de la déclaration d'inconventionnalité devaient être différés au 1^{er} juillet 2011³⁵. Toutefois la Cour de cassation en assemblée plénière a rendu 4 arrêts le 15 avril 2011³⁶ dans lesquels elle a jugé qu'il était impossible de différer l'application d'une déclaration d'inconventionnalité. La Cour de cassation en assemblée plénière ayant décidé de faire une application sans modulation dans le temps des effets de l'inconventionnalité de la garde à

³² Loi N°2011-392 relative à la garde à vue

³³ JORF N°0089 du 15 avril 2011 page 6610

³⁴ Article 26 de la loi du 14 avril 2011 N°2011-392 « *La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel et au plus tard le 1^{er} juillet 2011. La présente loi est applicable aux mesures de garde à vue prises à compter de son entrée en vigueur. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.* »

³⁵ Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 19 octobre 2010 N° 10-82.306 ; N°10-82.902 ; N°10-85.051

³⁶ Arrêts de la Cour de cassation, Assemblée plénière du 15 avril 2011 N°10-30.316 ; N°10-30.313 ; N°10-30.242 ; N°10-17.049

vue française. En l'espèce l'Assemblée plénière reprend la solution retenue par la Chambre criminelle en jugeant que la loi française méconnaît les exigences conventionnelles. L'Assemblée plénière pour parvenir à cette inconventionnalité, fait référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme³⁷ « *pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 §1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales soit effectif et concret, il faut, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant les interrogatoires* ». L'Assemblée plénière a également rappelé que « *les Etats adhérents à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sont tenus de respecter les décisions de la Cour Européenne des droits de l'Homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation* ». L'Assemblée plénière décide lors de ses 4 arrêts de faire une application immédiate de ses décisions en estimant que « *le principe de sécurité juridique et les nécessités d'une bonne administration de la justice ne peuvent être invoqués pour priver un justiciable de son droit à un procès équitable* ». En décidant ainsi, l'assemblée plénière lui a attaché les effets de la rétroactivité et a exposé les procédures antérieures non définitives à un risque de nullité. Cependant, dans les hypothèses où une telle nullité pourrait être invoquée, elle n'entraînerait pas nécessairement la nullité de l'ensemble de la procédure dans la mesure où la jurisprudence, en la matière, affirme que la nullité de la garde à vue n'entraîne la nullité des actes subséquents que s'ils trouvent leur fondement nécessaire dans l'acte annulé³⁸.

Ces arrêts ont précipité l'application des règles protectrices consacrées par la loi du 14 avril 2011 en ce qui concerne le droit à l'assistance de l'avocat et le droit de se taire. Les arrêts de l'assemblée plénière du 15 avril 2011 ont permis d'assurer la garantie effective des droits de la défense de la personne placée en garde à vue et précipiter l'entrée en vigueur de la réforme de la garde à vue opérée par la loi du 14 avril 2011. Et nous a rappelé que les engagements internationaux de la France doivent être respectés.

Suite à ces arrêts, le ministère de la justice a diffusé le 15 avril 2011 une circulaire relative aux droits de la personne gardée à vue³⁹ dans laquelle le ministère rappelle l'objet principal de la loi N°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue « *ce texte est de modifier de*

³⁷ Arrêt *Salduz contre Turquie*, Arrêts *Dayanan contre Turquie*

³⁸ Arrêt de la chambre criminelle du 12 avril 2005 N°04-86.780

³⁹ Circulaire du 15 avril 2011 relative aux droits de la personne gardée à vue, suite aux arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 15 avril 2011 JUSD1110661C

façon substantielle les règles applicables en matière de garde à vue afin de mettre celles-ci en conformité avec les exigences énoncées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 30 juillet 2010 et les principes résultant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, tels que rappelés par la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans ses arrêts du 19 octobre 2010. L'article 26 de la loi prévoit que cette réforme entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication, soit le 1er juin prochain : cette date a été retenu par le législateur car le Conseil constitutionnel et la Chambre criminelle de la Cour de cassation avaient, dans leurs décisions précitées, reporté les effets de celles-ci au plus tard jusqu'au 1er juillet 2011.» Prenons en considération la décision de la Cour de cassation en Assemblée plénière du 15 avril 2011 tout en rappelant que les règles posées à l'article 63-4 du code de procédure pénale ne satisfaisaient pas aux exigences de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme⁴⁰ puisqu'elles ne prévoyaient pas la possibilité pour la personne gardée à vue d'être assistée de façon effective par un avocat, la circulaire poursuit « A la différence du Conseil constitutionnel et de la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans leurs décisions précitées, l'Assemblée plénière n'a pas différé les effets de ses décisions au 1er juillet 2011 : elle a, au contraire, considéré que les exigences du procès équitable résultant de l'article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, dont toute personne gardée à vue

⁴⁰ Article 6 de la Convention Européenne des droits de l'Homme « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience »

doit pouvoir bénéficier, sont d'application immédiate. Il m'apparaît dans ces conditions que les principes de sécurité juridique et de bonne administration de la justice imposent d'appliquer, dès maintenant et par anticipation, les seules dispositions de la loi nouvelle relatives à la notification du droit au silence et à l'intervention de l'avocat lors des auditions, en mettant immédiatement en œuvre les garanties créées par le législateur, sans attendre la date d'entrée en vigueur fixée par ce dernier». Cette circulaire d'application ayant pour but de demander au parquet une mise en œuvre immédiate des nouvelles dispositions relatives à la notification du droit au silence et à l'intervention de l'avocat lors des auditions sans attendre le 1^{er} juin 2011 sur le fondement de la conventionnalité et ceci au nom de l'équité. Finalement une circulaire d'application plus large a été diffusé le 23 mai 2011⁴¹.

Il reste que le report de l'application de ces dispositions conformes aux exigences européennes a créé un contentieux complexe contraire à la sécurité juridique alors que c'était l'argument même invoqué pour prévoir une entrée en vigueur différé du texte. C'est ainsi que plusieurs arrêts de la Chambre criminelle du 31 mai 2011⁴² sont revenus sur la position adoptée par la Haute chambre le 19 octobre 2010, dans ses décisions la Cour de cassation va encore plus loin. Cette fois elle fait rétroagir les dispositions législative sur 6 mois, ce qui signifie que les gardes à vue qui ont été ordonnées alors que le projet de réforme n'en été qu'au stade de la discussion parlementaire, auraient dues tenir compte des difficultés posées par le droit à l'avocat et le droit de se taire. C'est ainsi que l'on a annulé des gardes à vue prononcées avant le 15 avril 2011 en l'absence d'information sur le droit au silence et l'assistance de l'avocat. Alors que la Cour d'appel avait cru pouvoir valider ces mesures non conforme aux nouvelles exigences mais qui n'était pas encore en application.

La matière n'était pas stabilisée pour autant, puisqu'elle a été remise en question par la saisine du Conseil Constitutionnel par le Conseil d'Etat le 23 août 2011 et par la Chambre criminelle par 3 arrêts du 6 septembre 2011, demandant l'examen par voie de question prioritaire de constitutionnalité de la conformité du nouveau régime de la garde à

⁴¹ Circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue de la loi N°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue JUSD1113979C

⁴² Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation N°3049 10-88.293 ; N°3107 11-81.412

vue à la Constitution. La réforme a été jugée conforme à la Constitution par une décision du 18 novembre 2011⁴³.

Comme nous avons pu le voir, l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue a été délicate dans la mesure où le législateur par souci de maintenir la sécurité juridique a souhaité différer l'application de la loi au 1^{er} juin 2011, ce que les juridictions françaises notamment la chambre criminelle de la Cour de cassation ont condamnés dans la mesure où sur le fondement de la conventionnalité et ceci au nom de l'équité certaines dispositions concernant les droits de la défense exigées par la Cour Européenne des droits de l'Homme tels que le droit de se taire et l'assistance de l'avocat doivent entrée en vigueur immédiatement et ceci pour respecter le principe de sécurité juridique.

Après avoir étudié l'entrée en vigueur de la réforme de la garde à vue du 14 avril 2011, il convient d'examiner le nouveau cadre juridique de celle-ci suite à cette loi tant attendue.

⁴³ Conseil Constitutionnel , 18 novembre 2011, N°2011-191/194/195/196/197 QPC, *Mme Elise A. et autres*

Paragraphe 2 – Le cadre juridique de la garde à vue

La réforme de la garde à vue du 14 avril 2011 a bouleversé le système français que l'on connaissait d'une part en ce qui concerne les conditions de placement en garde à vue (A) et d'autre part en ce qui concerne la durée et le contrôle de la garde à vue (B)

A- Les conditions de placement en garde à vue :

La garde à vue n'est possible que si un certain nombre de conditions sont réunies. Aujourd'hui la garde à vue est possible dans deux types d'enquêtes soit l'enquête préliminaire avec l'article 77 du code de procédure pénale⁴⁴ soit l'enquête de flagrant délit, article 62-2 et suivants du Code de procédure pénale. La loi du 14 avril 2011 apporte pour la première fois une définition de la garde à vue que l'on retrouve à l'article 62-2 du Code de procédure pénale qui définit la garde à vue comme étant « *une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs* ». Le législateur a précisé qu'il s'agissait d'une mesure de contrainte à la différence de l'audition libre. Il résulte de cette définition que le placement en garde à vue n'est possible que si l'infraction dont l'intéressé est soupçonné est un crime ou un délit puni d'emprisonnement. La garde à vue ne peut donc s'exercer à l'encontre de personne soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre une contravention ou un délit non punissable d'emprisonnement. La loi du 14 avril 2011 introduit cette nouveauté, seuls les délits passibles d'une peine d'emprisonnement peuvent justifier le recours à la garde à vue. Cette limite apportée par la loi est une réponse à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010⁴⁵ qui invitait le législateur à une définition plus stricte des infractions pouvant donner lieu à une garde à vue afin d'assurer le respect du principe de proportionnalité exprimé à l'article 9 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyens de 1798⁴⁶.

Aux termes de cet article 62-2 du code de procédure pénale seule peut être placée en garde à vue la « *personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de*

⁴⁴ Article 77 du code de procédure pénale « *les dispositions des articles 62-2 à 64-1 relatives à la garde à vue sont applicables lors de l'enquête préliminaire.* »

⁴⁵ Conseil constitutionnel décision N°2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W et autres*

⁴⁶ Article 9 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.* »

soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre » l'infraction qui fait l'objet de l'enquête, on peut donc placer en garde à vue un suspect. En revanche, une personne contre laquelle il n'existe pas de raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement ne peut être retenue que « *le temps strictement nécessaire à son audition* ». A la lumière de cet article c'est donc le suspect que l'on peut placer en garde à vue. C'est sur ce point que se situe l'apport majeur de la réforme du 14 avril 2011. Par le passé les textes pénaux permettaient de mettre en garde à vue un témoin mais suite à la loi du 15 juin 2000 dite Guigou⁴⁷, seul le suspect peut faire l'objet d'un placement en garde à vue. A cette époque le dit placement doit se justifier par des indices graves et concordants de culpabilité. Avec cette réforme du 14 avril 2011 le législateur semble introduire à la fois plus de souplesse et de rigueur. Désormais il suffit d'avoir des raisons plausibles de soupçonner l'implication de la personne suspectée dans la réalisation de l'infraction.

Toutefois en ce qui concerne le fait que la garde à vue soit une mesure de contrainte, le Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 novembre 2011⁴⁸ a consacré l'audition libre. Le Conseil constitutionnel a eu une interprétation délicate, l'idée était de dire que la garde à vue est une mesure de contrainte. On considère qu'il y a garde à vue lorsqu'il y a contrainte. La contrainte détermine le placement en garde à vue mais ce n'est l'idée que l'on est suspect qui compte. Quand le Conseil constitutionnel a dit que le placement en garde à vue est déterminé par la condition de contrainte et non par la qualité de suspect, il a laissé entendre que l'on pouvait entendre un suspect en dehors de la garde à vue. Un suspect peut soit être placé en garde à vue soit être entendu librement. Il est important de préciser qu'un témoin en peut pas être placé en garde à vue alors que dans le cas d'un suspect, pour celui-ci deux choix se posent soit la garde à vue soit l'audition libre. S'il n'y a pas cette idée de contrainte il s'agit alors d'une audition libre même entend que suspect. Dans ce cas l'idée est que la personne est suspectée sauf que l'officier de police judiciaire indique les faits, l'infraction et la date de l'infraction mais également que la personne peut quitter les locaux de police quand elle le souhaite. Le législateur a donc créé des situations dans lesquelles, faute de contrainte, la garde à vue et notamment ses droits ne s'imposent pas. Ce qui contredit le principe directeur ajouté à l'article préliminaire du

⁴⁷ Loi du 15 juin 2000 N°2000-516 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

⁴⁸ Conseil constitutionnel, 18 novembre 2011, N°2011-191/194/195/196/197, QPC, *Mme Elise A. et autres*

Code de procédure pénale par la loi du 14 avril 2011 qui dispose « *qu'en matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assisté par lui.* »

Aux termes de l'article 62-2 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 14 avril 2011 « *la garde à vue doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins* » des six objectifs limitativement énumérés par ce même article. Ici le législateur s'est inspirée de la détention provisoire en marquant le caractère subsidiaire des mesures privatives de liberté. Auparavant, la garde à vue se justifiait par les « *nécessités de l'enquête* » désormais avec cette nouvelle loi relative à la garde à vue, elle doit être l'unique moyen de parvenir à l'un des six objectifs prévus à l'article 62-2 du Code de procédure pénale.

- Ces objectifs sont « *1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;*
2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
5° Empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit. »

L'officier de police judiciaire a l'obligation de donner l'un de ces 6 objectifs pour placer une personne en garde à vue. Une garde à vue qui ne serait pas justifiée par l'un des objectifs énumérés à l'article 62-2 du Code de procédure pénale serait irrégulière et donc annulée. De plus si les éléments du dossier font apparaître que l'objectif a été retenu contre toute réalité, la garde à vue pourra être annulée. La nécessité du placement en garde à vue relève de l'officier de police judiciaire sous le contrôle du procureur de la république.

Après avoir vu que pour être placé en garde à vue il faut que l'intéressé soit suspect ou suspecté pour une infraction contre laquelle il en cours un peine d'emprisonnement mais également qu'elle soit nécessaire pour remplir l'un des 6 objectifs prévus par l'article

62-2 du Code de procédure pénale. Il semble nécessaire de s'intéresser au contrôle et à la durée de cette mesure privative de liberté et attentatoire aux libertés individuelles.

B- La durée et le contrôle de la garde à vue :

Le placement en garde à vue est décidé par l'officier de police judiciaire qui, dès le début de la mesure, doit en informer l'autorité judiciaire afin de mettre celle-ci en mesure d'exercer son contrôle. La décision de placement doit immédiatement être suivie de la notification des droits à la personne placée en garde à vue⁴⁹.

Aux termes du premier alinéa de l'article 63 I du Code de procédure pénale qui consacre que « *seul un officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instruction du procureur de la république, placer une personne en garde à vue* ». Il s'agit d'un pouvoir propre et autonome de l'officier de police judiciaire, il ne peut pas déléguer cette mission à un agent de police judiciaire. Cependant, l'officier de police judiciaire étant placé sous le contrôle d'un magistrat du parquet ou du siège, celui-ci peut toujours lui donner des instructions aux fins de placement en garde à vue ou, ordonner la mainlevée immédiate d'une garde à vue qu'il estimerait inutile voire injustifiée.

C'est au procureur de la République ou au juge d'instruction en charge de l'enquête ou de l'information que doit être adressé l'avis de placement en garde à vue et ceci en application de l'article 63-9 du Code de procédure pénale qui dispose que « *le procureur de la République compétent pour être avisé des placements en garde à vue, en contrôler le déroulement, en ordonner la prolongation et décider de l'issue de la mesure, est celui sous la direction duquel l'enquête est menée. Toutefois le procureur de la République du lieu où est exécutée la garde à vue est également compétent pour la contrôler ou en ordonner la prolongation.* » Le procureur de la République doit apprécier si la mesure est nécessaire et proportionnée à la gravité des faits. Il vérifie donc l'existence de soupçons autorisant la mise en œuvre de la garde à vue. Il peut également modifier l'objectif de la garde à vue qu'aurait choisit l'officier de police judiciaire, ce sont les objectifs définitif du procureur de la République qui devront être pris en compte et non ceux de l'officier de police judiciaire. Les articles 62-3 et 63-9 du Code de procédure pénale depuis la loi du 14 avril 2011 dans les dispositions spécifiques, le législateur consacre le contrôle du parquet sur le déroulement de la garde à vue. En effet la garde à vue s'exécute sous le contrôle du procureur de la République, ce contrôle va s'exercer tout au long de la mesure. C'est-à-dire

⁴⁹ Etudié dans la Section 2 Chapitre 1 Partie 1

tout au long du maintien du dispositif et a fortiori en cas d'éventuelle prolongation. A travers cette rigueur le parquet est censé apprécier la proportionnalité entre la gravité des faits et la nécessité de priver l'individu de sa liberté.

En ce qui concerne la durée de la garde à vue, en principe, la personne placée en garde à vue ne peut être retenue plus de 24 heures comme le prévoit l'article 63 II du Code de procédure pénale « *la durée de la garde à vue ne peut excéder 24 heures.* » En théorie ce délai devrait courir à compté du moment où la personne est placée en garde à vue, c'est-à-dire à compté du moment où la notification des droits de la personne placée en garde à vue a été faite. Mais en réalité tout dépend des circonstances qui vont conduire au placement en garde à vue. Sur ce point la loi du 14 avril 2011 intègre et confirme la jurisprudence antérieure qui fait rétroagir le point de départ du délai à compté de la première mesure coercitive⁵⁰. Plus précisément c'est à partir du moment où la personne a été appréhendé par les services de police.

La garde à vue est susceptible d'être prolongée de 24 heures et ceci en application de l'alinéa 2 de l'article 63 II « *la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de 24 heures au plus.* » Sur ce point la loi du 14 avril 2011 impose de nouvelle condition de fond, l'article susvisé précise que cette prolongation n'est applicable que si « *l'infraction est un crime ou un délit passible de privation de liberté* » mais la peine encourue doit être d'au moins 1 an et cette prolongation doit être « *le seul moyen de parvenir à l'un des 6 objectifs de l'article 62-2 du Code de procédure pénale.* » Outre ces conditions de fond le législateur se montre également plus exigeant au niveau des conditions de forme, en effet la décision du procureur de la république doit être « *écrire et motivé* », se formalisme s'accompagne d'une présentation préalable de la personne au procureur de la République. En pratique cette présentation peut se faire par visioconférence, tout dépend des moyens matériels que dispose le parquet.

Par cette réforme le législateur a voulu mettre un terme au recours abusif de la mesure, en mettant un terme au garde à vue dite de « confort » d'où se formalisme rigoureux encadrant la garde à vue depuis la loi du 14 avril 2011. Cette réforme ayant pour but la marginalisation de la garde à vue mais également ce qui nous intéressé a présent le renforcement des garanties offertes au personne placée en garde à vue.

⁵⁰ Exemple : cellule de dégrisement.

Section 2 – Le renforcement des droits de la personne placée en garde à vue :

Les réformes successives ont multipliés les droits de la personne privée de liberté en imposant depuis 1933 à l'officier de police judiciaire, une notification des droits étendue par la réforme du 14 avril 2011, avec d'une part des droits que l'on peut qualifier de droit d'information (Paragraphe 1) et d'autre part des droits attachés aux droits de la défense (Paragraphe 2)

Paragraphe 1 – La notification des droits attachés à l'information de la personne gardé à vue :

La personne placée en garde à vue bénéficie du droit d'informer un proche et l'employeur (A) et du droit d'être examiné par un médecin (B) ce droit permettant d'être informé sur l'état de santé de l'intéressé et de sa compatibilité avec un régime de contrainte.

A- Le droit à l'information et de faire prévenir un proche et son employeur :

L'article 63-1 du Code de procédure pénale dispose « *la personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits :*

1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou les prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;

2° De la nature et de la date et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre [...] »

Le droit à l'information du prévenu est primordial car il conditionne le respect des droits de la défense au cours de la garde à vue. C'est pour cette raison que le législateur a pris la peine de préciser dans quelles conditions ce droit est mis en œuvre. Ce droit est exercé par l'officier de police judiciaire et exercé dès le début de la mesure. Cette information porte sur le placement en garde à vue lui-même, la personne placée en garde à vue doit savoir sous quel régime de contrainte elle va être interrogée. L'information porte également sur la durée du dispositif mais également sur la nature de l'infraction reprochée au prévenu ainsi que sur la date présumée des faits voire sur la qualification juridique de ces mêmes faits, sous réserve des qualifications éventuelles du parquet comme nous avons pu le voir précédemment.

Le prévenu est informé des droits qui lui sont reconnus au cours de la garde à vue et cette information est officialisée par la notification desdits droits au prévenu. La personne doit être informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend ce qui va de pair avec le droit à un interprète. Sur ce point la France a adopté une loi le 5 août 2013⁵¹ pour que le droit à un interprète soit respecté tout au long du processus pénal, et dès le début de la mesure.

En ce qui concerne le droit d'informer un tiers conformément à l'article 63-2 du Code de procédure pénale, ce droit consiste dans le fait de faire prévenir un proche ou son employeur par téléphone. Cet article précise que pour que ce droit soit effectif c'est à la personne placée en garde à vue de demander de faire prévenir un proche ou son employeur. Cette demande peut se faire à n'importe quel moment de la garde à vue. L'information doit intervenir dans un délai de 3 heures à compter de la demande et ceci sauf circonstances insurmontables figurant dans le procès verbal. Le tiers informé est limitativement prévu par l'article 63-2 du Code de procédure pénale, il s'agit de la personne « *avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs.* » Il peut donc s'agir du conjoint ou du concubin. La personne placée en garde à vue peut également faire prévenir son employeur. La réforme du 14 avril 2011 a étendu le droit de faire prévenir un proche à deux catégories de personnes, pour celles qui sont sous un régime de protection, elles ont la possibilité de faire prévenir leur curateur ou leur tuteur. Et pour les personnes étrangères, elles peuvent éventuellement faire prévenir les autorités consulaires de leur pays. Il a été critiqué le fait que le droit de faire prévenir un proche atténue l'effet de surprise, en effet ces derniers peuvent dissimuler certains éléments probatoires dans la crainte d'une perquisition. C'est pourquoi cette mesure n'est pas automatique, elle doit être demandée auprès de l'officier de police judiciaire qui, s'il décide d'y faire droit, l'exécute lui-même en principe dans un délai de 3 heures maximum. Il peut donc refuser ce bénéfice au prévenu si les nécessités de l'enquête l'exigent, mais dans ce cas cette décision doit être motivée et mentionnée au procès verbal et doit en référer au parquet.

La personne placée en garde à vue a également le droit d'être examinée par un médecin.

⁵¹ Loi N°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

B- Le droit à un examen médical :

Le droit à un examen médical figure à l'article 63-3 du code de procédure pénale, ce droit doit être demandé par l'intéressé et cette règle a été rappelé par la chambre criminelle dans un arrêt du 18 décembre 2012⁵². Ce droit permet d'avoir une attestation médicale sur l'état de santé de la personne est compatible avec un régime de contrainte.

La réforme du 14 avril 2011 se montre plus précise sur les modalités d'exécution de cet examen afin de garantir le respect du droit à la dignité de la personne placée en garde à vue. Cet examen médical peut être sollicité à tous moment au cours des premières 24 heures ou de la prolongation de celle-ci. Le médecin est désigné par le procureur de la république ou par l'officier de police judiciaire.

Dans le cas où la personne placée en garde à vue n'a pas fait de demande, un membre de la famille du gardé à vue peut formuler cette demande, ce droit subsidiaire a une portée considérable puisque l'examen médical devient alors de droit. L'officier de police judiciaire a un délai de 3 heures pour satisfaire à la réalisation effective du droit à partir de la demande. Cependant une limite à ce droit doit être mentionné en cas de circonstance insurmontable ce délai peut être prorogé. De plus si l'officier de police judiciaire estime que la personne a besoin d'un examen médical il peut demander à un médecin de venir.

L'objet de cet examen médical est de s'assurer que le maintien en garde à vue de l'individu n'est pas incompatible avec son état de santé, mais a cette occasion, le médecin pourra procéder à toutes contestations utiles.

Pour respecter la dignité du prévenu, la loi encadre strictement le déroulement de l'examen médical qui ne peut être effectué que par un médecin et dans une pièce à l'abri des regards et des écoutes extérieures.

D'autres droits doivent être notifié à la personne placée en garde à vue, ces droits sont capitale pour les droits de la défense, il s'agit du droit de se taire et de celui d'être assisté par un avocat.

⁵² Cour de cassation, chambre criminelle du 18 décembre 2012 N°12-85.735

Paragraphe 2 – La notification des droits attachés aux droits de la défense :

Le législateur a dû créer des normes en adéquation avec les nouveaux standards conventionnels et constitutionnels, c'est pour cela qu'il a souhaiter renforcer les droits garantis à la personne placée en garde a vue notamment avec le droit au silence (A) et le droit d'être assisté par un avocat (B)

A- Le droit au silence :

L'instauration de cette nouvelle prérogative vient de la loi du 15 juin 2000⁵³ qui n'avait d'autre objectif que de mettre le droit français en conformité avec la jurisprudence européenne et d'assurer le respect de la présomption d'innocence. En effet, le droit de se taire voit sont origine à la jurisprudence européenne. Il se fonde sur le droit de ne pas s'auto incriminer, il s'agit là d'une garantie fondamentale, qui, curieusement ne se trouve pas énoncée expressément dans la Convention européenne des droits de l'Homme à l'article 6§3. Ce droit a été dégagé par la Cour Européenne des droits de l'Homme lors de l'interprétation du droit à un procès équitable et du droit au respect à la présomption d'innocence que l'on retrouve à l'article 6 paragraphe 1 et 2 de la Convention Européenne des droits de l'Homme⁵⁴. En revanche ce doit est explicitement consacré par le pacte international relatif aux droits civils et politique⁵⁵ à l'article 14 paragraphe 2 qui dispose « *Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie*» En dépit de ce caractère implicite dans la Convention Européenne des droits de l'Homme la règle est largement consacrée par la jurisprudence de la Cour qui en adopte une conception extensive. En effet ce droit englobe toutes les phases de la procédure, englobe toutes les personnes faisant l'objet d'une accusation en matière pénale ainsi qu'en matière douanière ou fiscale. En outre ce droit se

⁵³ Loi N°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

⁵⁴ Article 6§1 CEDH « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.* » Article 6§2 « *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.* »

⁵⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politique conclu à New York le 6 décembre 1966

conçoit non seulement du droit de ne pas parler mais également dans le droit de ne pas produire des documents contre soi-même.

Cette jurisprudence a trouvé un terrain de prédilection en matière de garde à vue où après une évolution mouvementée, comme nous avons pu le voir précédemment, notre législateur a rétabli ce droit pendant la phase policière depuis la réforme du 14 avril 2011. On retrouve ce droit à l'article 63-1 du Code de procédure pénale qui dispose que la personne placée en garde à vue bénéficie « *du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.* ».

Cependant ce droit fondamental a toujours existé pendant la phase d'instruction et s'interprète comme le droit à ne pas collaborer à la procédure. La portée de ce droit est double, en effet il est interdit tout d'abord de condamner sur le seul fondement du droit au silence, et il est interdit également de recourir à des éléments de preuve obtenus par contrainte ou pression au mépris de la volonté de l'auteur. Mais cette règle ne s'applique pas aux opérations coercitives de polices telles que les divers prélèvements.

En ce qui concerne le droit de se taire pour la personne placée en garde à vue, lors de son introduction en droit français par la loi du 15 juin 2000, cette prérogative a suscité de vives réactions, c'est pourquoi la loi du 4 mars 2002⁵⁶ est venue modifier la donne, en offrant le choix au prévenu entre le droit de parler ou le droit de se taire. Quant à la loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003⁵⁷ a totalement abrogé cette notification du droit au silence. Plus précisément ce qui est abrogé c'est le fait de notifier au prévenu qu'il a le droit de se taire. Il était défendu que ce droit existé toujours même s'il n'était plus notifié.

La France a ensuite été condamnée dans l'affaire *Brusco contre France*, à partir de ce moment il y a eu toute une évolution jurisprudentielle qui a conduit à la loi du 14 avril 2011. Suite aux positions jurisprudentielles le législateur ne pouvait pas nier que le droit de ne pas s'auto incriminer est une prérogative essentielle. C'est pourquoi cette loi rétablit le droit au silence, plus exactement la notification du droit au silence.

Le prévenu est désormais informé de son droit lors des auditions après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, répondre aux questions qui lui sont posées ou de se

⁵⁶ Loi N°2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi N°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

⁵⁷ Loi N°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

taire. Cette nouvelle prérogative a une portée considérable dans la mesure où l'article préliminaire du code de procédure pénale a été complété par la loi du 15 juin 2002 in fine afin de préciser « *qu'en matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclaration qu'elle a faite sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assisté par lui.* »

La réforme de la garde à vue du 14 avril 2011 a eut également comme objectif de mettre le droit français en conformité avec les jurisprudences européenne et les jurisprudences interne qui exigées l'assistance effective de l'avocat

B- Le droit à l'assistance d'un avocat :

La présence de l'avocat pendant la phase décisive de la procédure dangereuse pour la liberté individuelle est aujourd'hui un acquis. Pour la première fois en France et grâce à la loi du 4 janvier 1993⁵⁸ le prévenu a le droit à l'assistance d'un avocat au cours de la phase d'enquête, mais à cette époque le droit à l'avocat se résume à un simple droit à un entretien de 30 minutes sachant que pour ne pas freiner le travail des officiers de police judiciaire, il ne peut avoir lieu qu'à compté de la 20 heures de garde à vue. Pourtant ce droit est une avancée considérable pour les droits de la défense, ce n'est que le début d'un long processus qui à l'heure actuelle n'est pas arrivé au bout d'une satisfaction totale.

Une nouvelle avancée voit le jour avec la loi du 15 juin 2000 dite « *Guigou* », le droit à l'avocat est désormais possible dès la première heure de garde à vue. Ce texte contient une nuance, en effet il vise le droit de faire prévenir l'avocat dès la première heure de garde à vue mais il n'exige pas d'attendre l'arrivée de l'avocat avant de procéder à l'interrogatoire du prévenu. Cette intervention du législateur avait été conçue de manière minimaliste et heurté ainsi l'exigence d'assistance effective exigée par la jurisprudence européenne.

Par la suite le débat s'est désormais centré sur l'étendue des prérogatives de l'avocat. Sous la pression du Conseil constitutionnel et de la Cour Européenne des droits de l'Homme, le législateur par la loi du 14 avril 2011 a étendu ces prérogatives. En effet cette réforme a renforcé la conception issue de la loi du 15 juin 2000 en ce qui concerne la présence de l'avocat. Cette réforme reconnaît à l'avocat non seulement le droit de consulter

⁵⁸ Loi N°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale

le procès verbal d'audition mais encore sous certaines conditions d'assister aux auditions et confrontations.

Les dispositions, issues de la réforme de la garde à vue du 14 avril 2011, relatives à l'intervention de l'avocat figurent aux articles 63-3-1 à 63-4-4 du Code de procédure pénale. Ces articles constituent les règles communes applicables en matière d'enquête de flagrance et en matière d'enquête préliminaire. En ce qui concerne les régimes dérogatoires il faut se référer à l'article 706-88 du Code de procédure pénale.

La personne placée en garde à vue après avoir reçu notification de son droit de demander l'assistance d'un avocat, peut formuler cette demande dès le début de la mesure. Dans ce cas l'intervention de l'avocat est de droit sur la demande de l'intéressé.

Le choix de l'avocat incombe à l'intéressé ou à défaut aux personnes qu'il aura prévenu en application de l'article 63-2 du Code de procédure pénale. La désignation vient soit du suspect ou de l'un des ses proches. Cependant en cas d'inertie l'officier de police judiciaire va demander au bâtonnier de lui en commettre un d'office. Cette désignation doit s'effectuer sans délai et par tous moyens. L'officier de police judiciaire n'a pas à rendre effectif l'entretien, il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultat. L'avocat désigné doit être informé de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

La réforme du 14 avril 2011 revient sur les conditions dans lesquelles l'avocat s'entretient avec son client. Avant de procéder à l'audition en l'absence de l'avocat, les enquêteurs doivent attendre l'expiration d'un délai de carence de 2 heures. L'article 63-4 du Code de procédure pénale prévoit l'entretien préalable de l'avocat avec son client, l'avocat peut donc communiquer avec la personne placée en garde à vue au cours d'un entretien dont la durée ne doit pas excéder 30 minutes. Cet entretien doit pouvoir se dérouler dans des conditions garantissant la confidentialité. Si l'avocat arrive après le délai de carence de 2 heures, l'officier de police judiciaire peut commencer les interrogatoires mais au moment de l'arrivée de l'avocat l'interrogatoire sera interrompu pour que le client puisse s'entretenir avec son avocat pendant 30 minutes. Cependant des reports sont possible en droit commun dans deux cas, à condition qu'existe des raisons impérieuses tenant aux circonstances de l'espèce soit permettre le recueil ou la conservation des preuves soit pour prévenir une atteinte aux personnes et ceci en application de l'article 63-4-2 alinéa 4 du Code de procédure pénale. Il existe des reports plus importants en matière

de régime dérogatoire de 48 heures pour la criminalité organisée ou de 72 heures en matière de trafics de stupéfiants ou de terrorisme voire de 96 heures ou 120 heures en cas de prolongation de la mesure de contrainte.

L'avocat peut également assister son client lors des auditions et confrontations, cette prérogative est inscrite à l'article susvisé, dans ce cas l'avocat restera auprès de son client pendant toute la durée de la garde à vue. Le déroulement de l'audience est prévue à l'article 63-4-3 du Code de procédure pénale qui nous précise que l'audition se déroule sous la direction de l'officier de police judiciaire qui peut y mettre un terme à tout moment en cas de difficulté. A l'issue de chaque interrogatoire, la loi reconnaît la possibilité pour l'avocat de formuler des observations qui seront jointes à la procédure. Et le droit de poser des questions, l'officier de police judiciaire peut refuser d'y répondre si cela peut nuire au bon déroulement de l'enquête.

La loi du 14 avril 2011 apporte une nouveauté puisqu'elle prévoit pour la première fois le droit pour l'avocat de consulter le dossier, c'est ce qui ressort de l'article 63-4-1 du Code de procédure pénale. Cette nouveauté se résume à peu de chose car l'avocat n'a accès qu'à certaines pièces limitativement énumérées par la loi. Cette avancée ne réalise pas toutefois l'accès au dossier. L'avocat peut donc consulter le procès verbal de placement en garde à vue avec la notification des droits, le certificat médical et les procès verbaux d'audition. Suite à cette réforme l'avocat exerce une véritable mission d'assistance. Cependant malgré cet avancement considérable en vue de renforcer les droits de la défense et de conformer notre régime de la garde à vue aux exigences conventionnelles et constitutionnelles, cette réforme ne met pas un terme au débat puisque certains soutiennent que celle-ci et notamment en ce qui concerne le renforcement des garanties offertes aux personnes placées en garde à vue demeurent insuffisantes au regard des exigences conventionnelles.

Partie 2

-

La garde à vue après la loi du 14 Avril 2011 :

Une atteinte aux droits de la défense ?

Chapitre 4 – L’incertitude concernant l’assistance effective de l’avocat :

Le législateur a dû prendre en compte la jurisprudence européenne prônant une assistance effective, nous verrons tout d’abord le contenu de cette assistance dite « effective » en droit interne (Section1) puis au regard du droit européen (Section 2)

Section 1- Le contenu d’une assistance effective :

La présence de l’avocat lors d’une garde à vue est un droit et non une obligation, ce droit suppose une présence effective de l’avocat depuis la loi du 14 avril 2011 (paragraphe 1) cependant son rôle est cantonné a celui de contrôleur de la régularité de la mesure (paragraphe2)

Paragraphe 1 – L’assistance effective de l’avocat depuis la loi du 14 avril 2011 :

Le 14 octobre 2010 la Cour Européenne des droits de l’Homme a condamné la France suite à l’affaire *Brusco contre France* pour défaut du droit au silence et du droit à avoir l’assistance d’un défenseur. Suite a cette affaire le Conseil Constitutionnel a été saisi d’une question prioritaire de constitutionnalité est s’est prononcé le 30 juillet 2010. C’est dans ce climat jurisprudentiel que le législateur est intervenu le 14 avril 2011 en réformant la garde à vue. En effet suite a cette loi la personne placée en garde à vue bénéficie du droit d’être assisté par un avocat mais ce droit n’est pas une obligation, le gardé à vue peut y renoncer. C’est a l’article 63-1 du Code de procédure pénale que ce droit est posé, la personne placée en garde à vue « *bénéficie du droit d’être assisté par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du Code de procédure pénale.* »

Comme nous avons pu le voir précédemment, la désignation de l’avocat peut être faite par la personne gardé à vue ou par l’un de ses proches mais également être commis d’office par le bâtonnier. Cette désignation doit être faite par tous moyens et sans délai, et ceci en application de l’article 63-3-1 du Code de procédure pénale. Ce droit constitue une obligation de moyen et non de résultat, ce qui semble mettre à mal l’effectivité de l’assistance. Cependant l’officier de police judiciaire à l’obligation d’attendre la fin du délai de carence de 2 heures avant de commencer les auditions mais il a la possibilité de demander l’identité de la personne placée en garde à vue. Ce délai de carence à pour but de permettre à l’avocat de se déplacer sur le lieu de la garde à vue. Ici le législateur a souhaité

rendre effectif l'intervention de l'avocat dans la mesure où les interrogatoires ne peuvent commencer avant ce délai et par conséquent permettre à la personne placée en garde à vue qui souhaite être assisté d'un avocat de pouvoir au préalable s'entretenir avec son conseil.

Il est nécessaire de pouvoir concilier la recherche de la vérité et l'affirmation des droits de la défense, Faustin-Hélie écrivait en 1860 « *qu'il s'agit de concilier les garanties nécessaires à la conservation de l'ordre dans la société et les garanties que réclame en même temps la liberté civile ; il faut que l'accusation ait les moyens de rechercher et de convaincre ; que la défense ait les moyens de se justifier* »⁵⁹. Pour le pénaliste Faustin-Hélie il s'agit « *d'une lutte solennelle qui s'engage entre l'accusé et la puissance publique* »⁶⁰

Selon l'article 63-4-1 du Code de procédure pénale « *à sa demande, l'avocat peut consulter le procès verbal établi en application du dernier alinéa de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3 ainsi que les procès verbaux d'auditions de la personne qu'il assiste* » Le projet de loi initial ne prévoyait que la possibilité de consulter le procès verbal de notification du placement en garde à vue et les procès verbaux de la personne entendue par les enquêteurs. C'est sur l'amendement du député N. Mamère qu'a été ajouté le certificat médical⁶¹. L'avocat peut donc consulter que trois catégories de pièces. Depuis la loi du 14 avril 2011 l'avocat a le droit de consulter le dossier de son client en garde à vue mais cependant il n'a pas accès à l'intégralité du dossier. Le législateur avait le choix entre trois cas de figure, soit il ne permettait pas le droit à l'accès du dossier et cantonner la mission de l'avocat à assister son client et à suggérer aux enquêteurs certaines investigations. Mais il pouvait également faire le choix d'un accès total de l'avocat au dossier en ne lui refusant l'accès d'aucune pièce. Le législateur français a préféré concilier entre un accès au dossier totalement interdit et un accès à l'intégralité du dossier, pour cela il a fait le choix de permettre à l'avocat de pouvoir consulter certaines pièces énumérées précédemment. Ce choix a été fait de manière à conformer notre garde à vue aux exigences conventionnelles et constitutionnelles tout en ne laissant pas une grande marge de manœuvre à l'avocat qui a pour devoir d'informer et de conseiller de son client. Cela signifie que s'il y a eu des

⁵⁹ Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2^e édition, 1866

⁶⁰ Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2^e édition, 1866

⁶¹ P. Gosselin au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, Rapp N°3284, 30 mars 2011

perquisitions, des saisies, des auditions de témoins ou de la victime, l'avocat ne peut pas les consulter. Lorsque la loi a été adoptée les avocats ayant compris qu'ils ne pourraient pas avoir accès à l'intégralité du dossier et que cela entravait leur action, il n'ont pas hésité à saisir toutes les juridictions se demandant si cet accès partiel est conforme à la constitution et aux exigences européenne. Allant même jusqu'à faire un recours en excès de pouvoir contre la circulaire d'application de la loi du 14 avril 2011 en date du 23 mai 2011.

La première juridiction saisie fût le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité le 18 novembre 2011⁶² sur le fait de savoir que l'avocat n'ait pas accès à l'intégralité du dossier portait atteinte au principe constitutionnel de respect de la défense ? La réponse du Conseil Constitutionnel a été négative, il répond que les dispositions de l'article 63-4-1 du Code de procédure pénale « *assurent entre le respect des droits de la défense et l'objectifs de la valeur constitutionnelle de rechercher des auteurs d'infractions une conciliation qui n'est pas déséquilibrée*⁶³ ». Le Conseil constitutionnel pour rendre sa décisions sur fonde sur le fait que la mesure de la garde à vue est une mesure de contrainte dont la durée est limitée et brève, ce qui autorise une limitation des droits de la défense mais que au-delà de cette mesure la communication du dossier tout être faite dans son intégralité. On déduit de cette décision que les droits de la défense ne sont pas exclus mais repoussés dans le temps pour permettre de conduire les investigations et donc de ne pas entacher la recherche de la vérité. Le Conseil constitutionnel conclut que l'accès partiel au dossier de la personne placée en garde à vue n'est pas contraire à la constitution.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a statué, elle aussi dans le sens de la conformité de l'article 63-4-1 du Code de procédure pénale à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans un premier arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier du 16 janvier 2012⁶⁴ avait statuer sur le fait que « *l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier, à ce stade de la procédure, n'est pas de nature à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable, dès lors que ces pièces peuvent ensuite être communiquées devant les juridictions d'instruction et de jugement.* » La chambre criminelle de la Cour de cassation⁶⁵ rejette le pourvoi formé à la

⁶² Conseil constitutionnel, 18 novembre 2011, N°2011-191/194/195/196/197, QPC, JO 19 novembre 2011 P.19480, *Mme Elise A. et autres*

⁶³ Conseil constitutionnel, 18 novembre 2011, considérant 29

⁶⁴ CA Montpellier, chambre d'instruction, 16 janvier 2012

⁶⁵ Cour de Cassation, chambre criminelle, 11 juillet 2012 N°12-82.136

suite de la décision de la Cour d'Appel de Montpellier en considérant que « *le demandeur a bénéficié de l'assistance de l'avocat au cours de sa garde à vue dans des conditions conformes à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme* »

Une seconde affaire rendu par la Cour d'Appel d'Agen le 24 octobre 2011 a la suite du jugement de première instance qui refuse d'annuler la garde à vue sur le moyen du défendeur qui reproche que son avocat n'a pas eu accès à l'intégralité du dossier. Suite à ce jugement, le défendeur interjette appel auprès de la Cour d'Appel d'Agen qui se prononce le 24 octobre 2011⁶⁶. La Cour d'Appel d'Agen infirme la décision de la première instance, les magistrats avaient annulé un procès verbal d'audition du suspect, faisant état du refus des enquêteurs de laisser l'avocat prendre connaissance de toute la procédure d'enquête alors qu'ils considéraient que « *l'effectivité de l'assistance de l'avocat du garde à vue passe nécessairement par l'accès à l'entier dossier afin que l'avocat puisse pleinement remplir le rôle essentiel qui lui est reconnu par la Convention européenne pour garantir un procès équitable, dans le respect du principe d'égalité des armes et notamment organiser la défense et préparer les interrogatoires.* » Suite à cet arrêt le procureur de la République se pourvoit en cassation. La question qui se posait à la Cour de cassation était de savoir s'il était possible d'annuler une garde à vue du fait que l'avocat n'ait pas accès à l'intégralité du dossier ? La chambre criminelle de la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel⁶⁷ en estimant que « *l'article 63-4-1 n'est pas incompatible avec l'article 6§3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier, à ce stade de la procédure n'étant pas de nature à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable, dès lors que l'accès à ces pièces est garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement.* »

Le Conseil d'Etat s'est également prononcé statuant sur un recours pour excès de pouvoir dans une décision du 11 juillet 2012⁶⁸, suite à la loi du 14 avril 2011, le garde des sceaux avait pris un circulaire d'application du 23 mai 2011 qui définissait les modalités de consultation des pièces de la procédure prévues à l'article 63-4-1, par l'avocat de la personne placée en garde à vue. Dans cette circulaire il était dit que l'avocat n'avait pas accès à la totalité du dossier. Rappelons qu'une circulaire peut être attaquée devant la

⁶⁶ Cour d'Appel Agen, chambre correctionnelle, 24 octobre 2011, N°11/00403A

⁶⁷ Cour de cassation, chambre criminelle, 19 septembre 2012 N°11-88.111

⁶⁸ Conseil d'Etat, section, 11 juillet 2012, N° 349752

juridiction administrative, les demandeurs avaient vu dans cette circulaire une atteinte à l'égalité des armes. Le conseil d'Etat a répondu que les pièces « *permettent à l'avocat de la personne gardé à vue d'avoir connaissance des informations essentielles pour apprécier la légalité de la détention de son client, elle n'est pas de nature à porter atteinte au principe d'égalité des armes, au rôle de défenseur de l'avocat ni à l'effectivité des droits de la défense garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.* »

Les droits de la défense ne sont pas totalement absents de la loi du 14 avril 2011 puisque l'avocat peut consulter certaines pièces, il doit être au courant de la qualification retenue par les enquêteurs, il également présent à l'audition de son client et peut solliciter des investigations et déposer des notes. Il a également accès aux procès verbaux d'audition de la personne gardée à vue. Les droits de la défense ne sont pas lésés même si le débat n'est toujours pas clôt.

Ce raisonnement fait de l'avocat un contrôleur de la régularité de la garde à vue, son rôle n'est pas de défendre les intérêts de la personne gardé à vue a ce stade de la procédure.

Paragraphe 2 – Une assistance limitée au rôle de contrôleur de la régularité de la garde à vue :

La mesure de la garde à vue s'inscrit dans la phase policière c'est à la dire la phase d'enquête, tradition d'un système inquisitoire en France. Dans le système inquisitoire ce n'est pas le débat qui importe mais la révélation de la réalité des faits par la recherche des preuves afin qu'au stade du jugement, la vérité et la vérité seule motive la solution du juge. Les parties sont donc avant tout spectatrices de la procédure alors que l'autorité judiciaire en est l'acteur fondamental. L'autorité judiciaire dispose d'importants pouvoirs qui lui seront utiles à la manifestation de la vérité. A l'inverse les parties n'ont que peu de moyen de défense. Cette procédure est écrite, il s'agit avant tout de constituer un dossier précis et complet qui permettra d'aboutir à un jugement qui reflète la vérité. Cette procédure n'est pas contradictoire, c'est aux enquêteurs et au juge qu'incombent la recherche de la vérité, cet objectif primant sur les droits de l'individu. De plus cette procédure est secrète, le débat étant secondaire la publicité l'est également. On ne peut pas reprocher a cette procédure inquisitoire sont manque d'efficacité car elle permet de reconstituer plus facilement la vérité des faits. On peut tout de même lui reprocher qu'elle ne soit pas très respectueuses des droits fondamentaux, puisque l'égalité des armes n'est pas garantie. La conciliation de cette procédure inquisitoire avec le respect de des droits de la défense n'est pas évidente.

En France on a l'habitude de cette phase d'enquête où les droits de la personne gardée à vue sont limités mais que lors de la phase d'enquête. Lors des travaux préparatoires de la loi du 14 avril 2011, devant le Sénat, M. Robert Badinter avait déclaré concernant l'accès au dossier que « *l'obligation de communiquer la totalité du dossier ne vaut qu'au stade de la mise en examen quand les charges suffisantes, et non une raison plausible de soupçonner qu'il a commis une infraction, ont été réunies contre celui qui n'était jusque là qu'en garde à vue. Il s'agit alors d'un degré de gravité tout à fait différent et l'avocat, qui devient dans ce cas le défendeur à l'action publique doit évidemment avoir accès à toutes les pièces du dossier en vertu du principe du contradictoire.* »⁶⁹ En revanche lors de la phase judiciaire, la personne retrouve tous ses droits et dans ce cas l'avocat à droit à l'intégralité du dossier, a ce stade la procédure est dite accusatoire. C'est-à-dire que chaque partie apporte les preuves qui lui permettre de soutenir son argumentation. Les parties ont donc un rôle actif dans la procédure et le juge a pour seul rôle d'arbitrer, de s'assurer de la loyauté et de l'équité de la procédure. Cette procédure est alors orale,

⁶⁹ Rapport F. Zocchetto devant la commission des lois sénatoriale, N°315, 16 février 2011

chaque partie apporte devant le juge ses preuves et les explique oralement. Elle est également contradictoire puisque ici le seul moyen de faire ressortir la vérité est de permettre à chaque partie de répondre à l'autre. Cela suppose une stricte égalité entre les parties. Cette procédure est également publique.

En rendant effectif l'assistance de l'avocat le législateur français par la loi du 14 avril 2011 a donné comme mission à l'avocat de contrôler la régularité de la mesure mais également de vérifier la régularité du déroulement de la mesure de contrainte. Le contrôle de la régularité du déroulement de la mesure est également offert à l'autorité judiciaire hiérarchiquement supérieure. Ce qui pose problème c'est que l'autorité judiciaire n'est pas seulement le contrôleur de la régularité de la mesure c'est également celui qui poursuit et par conséquent l'adversaire direct du gardé à vue, d'où la condamnation de la France dans l'arrêt Medvedyev⁷⁰ qui affirme que le magistrat chargé de contrôler les mesures privatives de liberté, telle que la garde à vue doit « *présenter les garanties requises d'indépendances à l'égard de l'exécutif et des parties, ce qui exclut notamment qu'il puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale, à l'instar du ministère public* »

Avec la loi du 14 avril 2011, le législateur n'a pas voulu donner l'accès intégral au dossier, en évitant qu'il puisse dès le début de la garde à vue élaborer une stratégie de défense. A ce stade de la procédure l'avocat ne doit pas défendre les intérêts de la personne gardée à vue mais simplement vérifier que la mesure de contrainte est régulière.

Au regard de l'article 63-3-1 du Code de procédure pénale qui dispose quant aux risques d'existence d'un conflit d'intérêt que « *s'il constate un conflit d'intérêts, l'avocat peut demander la désignation d'un autre avocat. En cas de divergence d'appréciation entre l'avocat et l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République sur l'existence d'un conflit d'intérêts, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République saisit le bâtonnier qui peut désigner un autre défenseur.* » Cependant l'avocat ne disposant pas d'un accès intégral au dossier, il ne peut pas forcément constater un « conflit d'intérêt ». Quand à l'article 63-4-3 du Code de procédure pénale, il dispose que « *l'audition ou la confrontation est menée sous la direction de l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire qui peut à tout moment, en cas de difficulté, y mettre un terme et en aviser immédiatement le procureur de la République qui informe, s'il y a lieu, le bâtonnier aux fins de désignation d'un autre avocat.* » On peut considérer que

⁷⁰ CEDH, grande chambre, 29 mars 2010, Medvedyev contre France, requête N° 3394/03

le bâtonnier n'a pas de raison de désigner un autre avocat dans la mesure où il ignore le déroulement de la garde à vue et le dossier concernant la personne placée en garde à vue. Le bâtonnier n'étant pas une autorité hiérarchique mais le représentant élu des avocats, il ne semble pas normal qu'il puisse interdire un avocat d'assister une personne placée en garde à vue. Cette disposition donne tous les pouvoirs au service d'enquête d'exclure l'avocat en cas de difficulté ce qui nuit à une assistance effective de l'avocat+

A travers se développement on observe que le législateur à jouer sur le sens du mot « assister », en effet il ne donne pas la possibilité pour l'avocat « *aider quelqu'un* » mais plutôt « *d'être présent* » se limitant au rôle de contrôleur de la régularité de la garde à vue. Par conséquent, l'assistance de l'avocat ne lui permet que d'intervenir ponctuellement au long de la mesure de la garde à vue en contrôlant la mesure de contrainte. Le but n'étant simplement d'éviter la pression que recouvre cette mesure et ainsi éviter tout aveu fait pour la pression d'une telle mesure. La réforme de la garde à vue a également permis d'ajouter un alinéa à l'article préliminaire du Code de procédure pénale qui dispose « *en matière de criminalité et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faite sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assisté par lui.* » Cet article permet de concilier les nécessités de l'enquête avec la pression que peut générer la garde à vue.

Néanmoins l'impossibilité de prendre connaissance du dossier de l'enquête par l'avocat est elle une entrave importante au droit européen, c'est ce que nous alors désormais voire.

Section 2 – L’effectivité de l’assistance de l’avocat en droit Européen:

L’assistance de l’avocat au cours de la garde à vue peut varier de la simple présence de l’avocat à la consultation intégrale du dossier, c’est pourquoi l’interprétation du droit européen est primordial du point de vue de la Convention européenne des droits de l’Homme (paragraphe 1) mais également au regard du droit de l’Union européenne (paragraphe 2)

Paragraphe 1 – L’effectivité de l’assistance de l’avocat au regard de la convention européenne des droits de l’Homme :

Pour la Grande chambre de la Cour Européenne des droits de l’Homme, l’assistance de l’avocat doit intervenir « *dès les premiers stades des interrogatoires de police* » comme nous avons pu le voir dans l’arrêt *Salduz contre Turquie*⁷¹ alors que la deuxième section de la Cour Européenne des droits de l’Homme retient « *dès le moment de son placement en garde à vue* », ce qui ressort de l’arrêt *Dayanan contre Turquie*⁷², l’arrêt *Brusco contre France*⁷³ a clôturé le débat en affirmant que l’avocat doit intervenir « *dès le début de cette mesure ainsi que pendant les interrogatoires* » Les différentes chambre de la Cour Européenne des droits de l’Homme suivent « *des lignes jurisprudentielles différentes* »⁷⁴ et particulièrement en ce qui concerne l’accès au dossier des avocats lors de la garde à vue.

La Cour Européenne des droits de l’Homme dans l’arrêt *Salduz contre Turquie* avait précisé que l’assistance doit contribuer « *à la prévention des erreurs judiciaires et à la réalisation des buts poursuivies par l’article 6, notamment l’égalité des armes entre les autorités d’enquête ou de poursuite et l’accusé* »⁷⁵, la tâche de l’avocat « *consiste notamment à faire en sorte que soit respecté le droit de tout accusé de ne pas s’incriminer lui-même* »⁷⁶. Alors que dans l’arrêt *Dayanan contre Turquie* affirme que « *l’équité de la procédure requiert que l’accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d’intervention qui sont propres au conseil. A cet égard, la discussion de l’affaire, l’organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l’accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l’accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention*

⁷¹ CEDH, grande chambre, 27 novembre 2008, *Salduz contre Turquie*

⁷² CEDH, 2^e section, 13 octobre 2009, *Dayanan contre Turquie*

⁷³ CEDH, 5^e section, 14 octobre 2009, *Brusco contre France*

⁷⁴ François Saint-Pierre, *Le guide de la défense*, guides dalloz, 7^e édition, 2013-2014

⁷⁵ CEDH, grande chambre, 27 novembre 2008, *Salduz contre Turquie*, §53

⁷⁶ CEDH, grande chambre, 27 novembre 2008, *Salduz contre Turquie*., §54

sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer. »⁷⁷

Dans cet arrêt la Cour Européenne des droits de l'Homme a détaillé le rôle de l'avocat, ses propos ont été reprise par la 4^e section de la Cour Européenne des droits de l'Homme dans l'arrêt *Adamkiewicz contre Pologne*⁷⁸. Il est vrai que la Cour Européenne des droits de l'Homme ne parle pas clairement de l'accès intégral au dossier. Cependant si l'avocat doit assurer un rôle de défense cela laisse sous entendre qu'il doit avoir accès à l'intégralité du dossier. Puisqu'il est difficilement imaginable que l'on puisse « discuter de l'affaire » sans contradictoire et sans accès au dossier. Mais également pour ce qui est de la préparation des interrogatoires et la recherche des preuves favorables à l'accusé, ce rôle semble difficile a tenir sans un accès au dossier, puisque l'avocat ne peut que consulter le procès verbal constatant la notification du placement en garde à vue, le certificat médical et les procès verbaux d'audition de la personne qu'il assiste⁷⁹, il n'a donc aucune information sur les preuves détenues contre l'intéressé et sur les témoignages de ou des victimes ou d'éventuels témoins. Et par conséquent il n'a pas la possibilité de jouer le rôle que la Cour Européenne des droits de l'Homme lui a pourtant confié.

Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme manquent certes de clarté contenu du droit d'accéder à l'ensemble du dossier, mais au vue de l'arrêt *Dayanan contre Turquie* et *Adamkiewicz contre Pologne* et en fonction de la lecture qui est faite des décisions de la Cour Européenne des droits de l'Homme cet accès limitatif du dossier pose un problème au regard de la garantie du procès équitable.

Il ne fait pas de doute que l'article 6§ de la Convention européenne des droits de l'Homme ne fait pas expressément allusion à l'accès au dossier. Pour certain si la Cour européenne des droits de l'Homme ne dit rien à ce sujet c'est que cet accès limitatif est conforme aux exigences, idée que Jean PRADEL⁸⁰ relativement défendeur du système inquisitoire approuve considérant que la garde à vue intervient pendant la phase policière et par conséquent donner un accès intégral au dossier risquerait de créer des situations problématique. Et donc que cet accès ne doit se faire que lors de la phase d'instruction et non la phase d'enquête pour respecter le système inquisitoire que l'on connait en France.

⁷⁷ CEDH, 2^e section, 13 octobre 2009, *Dayanan contre Turquie*, §32

⁷⁸ CEDH, 4^e section, 2 mars 2010, *Adamkiewicz contre Pologne*, §84

⁷⁹ Article 63-4-1 du Code de procédure pénale

⁸⁰ Jean PRADEL, *Du droit de l'avocat d'accéder au dossier établi au cours d'une garde à vue*, JCP.EG 2012 N°46 I.1223

Cependant la Cour Européenne des droits de l'Homme ne s'est pas encore prononcée sur cette question, elle sera sans doute conduite à se prononcer à son tour et pourrait considérer que « *effective* » correspond à un accès intégral au dossier afin de pouvoir assurer les droits de la défense.

Depuis la décision du 9 octobre 1979 *Airey contre Irlande*⁸¹, la Cour Européenne des droits de l'Homme affirme que la Convention européenne des droits de l'Homme protège non pas des droits théoriques et illusoire mais concrets et effectifs. Et donc considéré qu'il faut un accès intégral du dossier à l'avocat pour être conforme avec les exigences européennes.

Certains professionnels, tels que François DESPREZ⁸² considère que l'accès limitatif du dossier pose problème dans le sens où ils y voient ici une limitation de la mission principale de l'avocat qui est de défendre les intérêts de son client.

De plus, on pourrait considérer que dès lors que le procureur de la République à la qualité de « *partie poursuivant* », le principe d'égalité des armes devrait conduire à reconnaître à la personne placée en garde à vue qui à la qualité « *d'accusé* » ou à son conseil le droit d'avoir accès à l'ensemble du dossier.

Après avoir vu l'effectivité de l'assistance de l'avocat au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme, il est semble nécessaire de s'intéresser de l'effectivité de l'assistance de l'avocat au regard du droit Européen.

⁸¹ CEDH, 9 octobre 1979, *Airey contre Irlande*, N°6289/73

⁸² François DESPREZ, *Accès au dossier lors de la garde à vue : le risque d'une condamnation par la CEDH*, Dalloz 15 novembre 2012 N°39.2640

Paragraphe 2 – L’effectivité de l’assistance de l’avocat au regard du droit de l’Union européenne :

La directive émise par l’Union européenne du 22 mai 2012⁸³ relative au droit à l’information dans la cadre des procédures pénales et la directive relative au droit d’accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales en date du 22 octobre 2013⁸⁴ vont considérablement avoir un impact sur le droit d’être assisté par un avocat.

La directive européenne du 22 mai 2012 est entrée en vigueur le 21 juin 2012 et devait être transposée au plus tard le 2 juin 2014. En France, la loi du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE⁸⁵ modifie certains articles du Code de procédure pénale⁸⁶. L’article 1 de cette directive donne l’objectif de celle-ci, cet article dispose « *la présente directive définit des règles concernant le droit des suspects ou des personnes poursuivies d’être informé de leurs droits dans le cadre des procédures pénales et de l’accusation portée contre eux. Elle définit également des règles concernant le droit des personnes faisant l’objet d’un mandat d’arrêt européen d’être informées de leurs droits.* » quant à la directive européenne 2013/48/UE, l’article 1 dispose que « *la présente directive définit des règles minimales concernant les droits dont bénéficient les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes faisant l’objet d’une procédure en application de la décision cadre 2002/584/JAI, d’avoir accès à un avocat et d’informer un tiers de la privation de liberté, et le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.* » Ces deux directives précisent le contenu de l’assistance de l’avocat applicable en matière de garde à vue qui sont de nature à remettre en cause notre système de la garde à vue.

La directive 2013/48/UE prévoit dans son article 3§1 que « *les Etats membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies disposent du droit d’accès à un avocat dans un délai et selon des modalités permettant aux personnes concernées d’exercer leurs droits de défense de manière concrète et effective* » Cette directive prévoit que les personnes soupçonnées ou poursuivies puisse exercer leurs droit de la défense de

⁸³ Directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l’information dans le cadre des procédures pénales

⁸⁴ Directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d’accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d’arrêt européen, au droit d’informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

⁸⁵ Loi N°2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l’information dans le cadre des procédures pénales.

⁸⁶ Annexe N°1

manière concrète et effective, ce qui dans notre système de garde à vue semble peut possible, d'où l'importance d'une telle directive européenne qui pourrait remettre en cause une nouvelle fois notre garde à vue et plus généralement les procédures pénales ainsi que le Code de procédure pénale. Cette directive s'inscrit dans une volonté de renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies, elle renforce le socle européen des droits et garanties procéduraux du suspect. Elle souligne l'importance du droit d'accès à un avocat, le suspect doit recevoir une information rapide sur le droit à l'assistance d'un avocat afin qu'il puisse librement choisir son avocat, mais également le droit de rencontrer son avocat en privé ainsi que celui de communiquer avec lui dans des conditions respectueuses de la confidentialité.

Ce texte européen souligne la nécessité d'un accès immédiat à un avocat mais également une participation « effective » de l'avocat lors de l'interrogatoire. Cette participation effective de l'avocat conduit à lui attribuer un rôle actif lors de cette mesure privative de liberté. En effet celle-ci prévoit que « l'avocat peut, entre autres, conformément à ces dispositions, poser des questions, demander des clarifications et faire des déclarations, de qui devrait être consigné conformément à la procédure d'enregistrement prévue par le droit national. »⁸⁷ Cette disposition semble ne pas coïncider avec la loi n°2011-392 du 14 avril 2011, en effet le législateur français a prévu la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, lui permet seulement de prendre des notes au cours des interrogatoires⁸⁸, de poser des questions ou de faire des déclarations à la fin de chaque interrogatoire⁸⁹. De plus suite à cette loi, les interrogatoires sont placés sous la direction de l'officier de police judiciaire qui peut y mettre un terme en cas de difficulté en avisant le procureur de la République qui peut en référer au bâtonnier afin de désigner un autre avocat⁹⁰.

A travers cette loi, l'avocat est placée en arrière plan, son rôle n'est que secondaire, il est le contrôleur de la régularité de la mesure de contrainte qu'est la garde à vue. Cette directive devant être transposée en droit interne au plus tard le 27 novembre 2016

⁸⁷ Directive européenne 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de libertés de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, considérant 25

⁸⁸ Article 63-4-2 alinéa 1 du Code de procédure pénale

⁸⁹ Article 63-4-3 alinéa 2 du Code de procédure pénale

⁹⁰ Article 63-4-3 du Code de procédure pénale

semble remettre totalement en cause le rôle de l'avocat que le législateur lui a conféré lors de la loi du 14 avril 2011, cette directive lui donnant un véritable rôle lors de cette mesure.

Quant à la directive du 22 mai 2012⁹¹, en ce qui concerne le droit d'accès aux pièces du dossier, l'article 7 de celle-ci dispose « *lorsqu'une personne est arrêtée ou détenue à n'importe quel stade de la procédure pénale, les Etats membres veillent à ce que les documents relatifs à l'affaire en questions détenus par les autorités compétentes qui sont essentiels pour contester de manière effective conformément au droit national la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat.* »⁹² Les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur avocat, aient accès au minimum à toutes les preuves matérielles à charge ou à décharge des suspects ou des personnes poursuivies, qui sont détenues par les autorités compétentes, afin de garantir le caractère équitable de la procédure et de préparer leur défense.⁹³ » Par conséquent, la personne placée en garde à vue et son avocat devrait avoir accès à tous les procès verbaux permettant de justifier les soupçons qui pèsent sur l'intéressé dans la mesure où selon l'article 62-2 du code de procédure pénale, il s'agit d'une mesure qui ne peut être prononcée qu'à l'égard « *d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement* ».

Selon Blandine Thellier de Poncheville « *l'accès aux pièces du dossier par l'avocat n'aurait ainsi pas tant pour objet de permettre l'égalité des armes ou le contradictoire dès la garde à vue mais de garantir l'absence de privation de liberté arbitraire.* » Dans cette directive l'idée est que les toutes personnes arrêtées ou détenues devraient se voir communiquer à elle ou à son avocat tous les documents qui sont essentiels pour contrôler la légalité de l'arrestation ou de la détention. Il n'y a pas d'accès à l'intégralité du dossier dans cette directive européenne, les documents dont peut avoir accès l'avocat n'ont pas été précisé, tout dépend de l'interprétation qu'il en est faite. Pour le Sénat cette directive était transposable en France puisqu'elle ne laisse pas sous-entendre que les limitations en droit français sont problématiques.

⁹¹ Directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales transposé en droit interne par la loi N°2014-535 du 27 mai 2014 (Annexe N°1)

⁹² Article 7§1 directive 2012/13/UE

⁹³ Article 7§2 directive 2012/12/UE

Cependant un accès intégral au dossier lors de la garde à vue permettrait d'améliorer les droits de la défense et de permettre à l'avocat d'exercer pleinement sa mission de défense.

Chapitre 5 – L'accès intégrale au dossier dès le début de la garde à vue : une amélioration des droits de la défense :

L'accès intégral au dossier dès le début de la garde à vue est particulièrement d'actualité puisqu'il est questions de transposer en droit interne deux directives européenne et de repenser la procédure pénale, cet accès renforcer le rôle de l'avocat celui d'informer son client et le de conseiller (Section1). Cependant une telle avance vers une phase d'enquête accusatoire est une question épineuse en droit interne (Section 2)

Section 1 – Le devoir d'information et de conseil de l'avocat

Comme nous avons pu le voir précédemment la réforme du 14 avril 2011 ne consacre pas véritablement l'assistance d'un avocat au cours de la garde à vue. Il s'agit en effet d'une présence de l'avocat maîtrisée durant cette mesure privative de liberté. Une assistance effective aurait impliqué que certain moyen soient donné à l'avocat pour informer et conseiller son client, pour lui permettre d'argumenter face aux questions de l'officier de police judiciaire, mais également lui permettre de relever les manquements de l'enquête en cours.

Il semblerait logique que le conseil de la personne placée en garde à vue puisse avoir accès à l'ensemble des pièces réunies lors de l'enquête préalable.

Malheureusement, en droit positif on considère que les droits de la défense doivent être respectés mais qu'il faut également les concilier avec les nécessités de l'enquête, qui n'a d'autre but que la recherche des auteurs d'infractions et par conséquent la recherche de la vérité.

Il est essentiel que les droits de la défense soit développé dans le cadre de la phase d'enquête pour permettre à l'avocat de pouvoir mener a bien son rôle de « contre *pouvoir judiciaire* », en effet lors de cette phase d'enquête la défense se trouve privée de tout droit et de toute action, le déséquilibre entre lui et le parquet est justifier par le législateur dans la mesure où une personne ne bénéficie pas de certain droit parce qu'elle n'est pas accusée cependant en lui accordant certains droit. Cependant, une garde à vue ne peut pas avoir lieu contre une personne s'il n'existe pas de raison plausible de soupçonné qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit punit d'une peine d'emprisonnement⁹⁴. Et par conséquent, toutes les parties doivent pouvoir jouir des mêmes droits et se défendre à

⁹⁴ Article 62-2 du Code de procédure pénale

armes égales. Alors empêcher un avocat d'avoir accès au dossier de son client placée en garde à vue le défavorise par rapport aux autres parties, tels que le procureur de la république.

Actuellement le droit interne, ne permet à l'avocat de prendre connaissance de quelques pièces du dossier, comme nous avons pu le voir précédemment, la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical ainsi que les procès verbaux d'audition du suspect⁹⁵.

La chambre criminelle considère que l'accès à ces pièces est compatible avec les exigences du droit à un procès équitable. Elle a considéré que « *le caractère limitatif de ces pièces n'est aucunement incompatible avec les exigences issues de l'article 6§3 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que l'accès à l'ensemble des pièces du dossier est garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement* »⁹⁶ constamment réaffirmée⁹⁷.

Récemment la Chambre criminelle de la cour de cassation dans un arrêt du 6 novembre 2013⁹⁸ a réaffirmé cette solution et a rappelé que l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier à l'avocat de la personne placée en garde à vue, à ce stade de la procédure, n'est pas de nature à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable, dès lors que, l'accès à l'ensemble du dossier est garantie devant les juridictions d'instruction et de jugement et que l'article 63-4-1 du Code de procédure pénale n'est pas incompatible avec l'article 6§3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

L'absence d'accès à l'entier dossier est sans aucun doute critiquable puisque ces pièces ne permettent pas à l'avocat d'assurer une défense efficace dans la mesure où il ne peut pas prendre connaissance du procès verbal d'interpellation, des auditions de la victime s'il y a, ou des possibles témoignages. Nonobstant que la loi du 14 avril 2011 est une avancée très importante en droit français, elle est cependant très critiquée et qualifiée de non aboutie par les professionnels du droit et ne semble pas respecter les exigences européennes et notamment sur le plan du droit Européen qui a été fortement consolidé par la directive 2012/13/UE et la directive 2013/48/UE.

⁹⁵ Article 63-4-1 du Code de procédure pénale issu de la loi du 14 avril 2011

⁹⁶ Chambre criminelle de la Cour de cassation, 19 septembre 2012, N°11-88111

⁹⁷ Chambre criminelle de la Cour de cassation, 25 juin 2013, N°12-88021 ; Chambre criminelle de la Cour de cassation, 25 juin 2013 N°12-87130

⁹⁸ Chambre criminelle de la cour de cassation, 6 novembre 2013, N°12-87130

Les droits de la défense et la garde à vue à la française suscitent depuis bien des années de nombreuses critiques et oppositions, en effet la question du renforcement des droits de la défense a toujours fait débat et cela n'est pas près de s'arrêter, il reste à voir ce que deviendra notre garde à vue quand la directive 213/48/UE aura été transposée dans notre droit interne, rappelons que cette directive doit être transposée avant le 27 novembre 2016.

Cependant la question de l'accès intégral de l'avocat lors de la garde à vue est particulièrement controversée en droit interne, d'un côté on retrouve les avocats souhaitant pouvoir mener à bien leur mission de défense des intérêts de leur client et de l'autre professionnel et syndicat de police souhaitant conserver le système inquisitoire en France lors de la phase d'enquête.

Section 2 – Une question particulièrement controversée en droit interne :

Depuis la réforme de la garde à vue du 14 avril 2011 nombreux sont les avocats demandant d'avoir un accès intégral du dossier de leur client en garde à vue, mais cette proposition ne semble pas être la bienvenue dans notre système de la garde à vue (paragraphe 1) cependant il semblerait que le législateur souhaite introduire un nouveau statut pendant la phase d'enquête (paragraphe 2)

Paragraphe 1 – Une ferme opposition contre l'accès intégral du dossier lors de la garde à vue :

Après la promulgation de la loi du 14 avril 2011, les avocats n'ont cessé de manifester leur volonté de pouvoir accéder à l'ensemble des pièces du dossier de la personne placée en garde à vue et tentent d'obtenir gain de cause auprès des tribunaux.

C'est lors de la commission des lois concernant le projet de loi relatif au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales qu' a été intégré l'amendement d'Europe Ecologique- Les Verts prévoyant l'accès au dossier par les avocats dès le début de la garde à vue. L'amendement en question prévoyait l'accès de l'avocat, dès le début de la garde à vue de son client à « *l'ensemble des pièces du dossier utiles à la manifestation de la vérité et indispensable l'exercice des droits de la défense* » Pour le député Sergio Coronado, l'adoption de cet amendement « *permettrait à la France d'éviter une condamnation par la Cour Européenne des droits de l'Homme.* » En effet l'accès au dossier n'est aujourd'hui pas prévu par le législateur mais la directive européenne adoptée le 22 mai 2012⁹⁹ semble favorable à cet accès même si selon les dispositions, l'accès intégral au dossier n'est pas explicitement mentionné.

Avant même l'intervention de la commission des lois, un arrêt du 30 décembre 2013 de la 23^e chambre du tribunal de Paris avait annulé pour la toute première fois une garde à vue, au motif que l'avocat de la personne placée en garde à vue n'avait pas pu accéder au dossier de l'enquête pendant la durée de la garde à vue. Cette décision a été vivement critiquée, pourtant le 3 janvier 2014, une nouvelle décision de cette même chambre annula un procès verbal d'audition d'une personne placée en garde à vue au motif que l'avocat n'avait pas pu consulter le dossier lors de cette mesure privative de liberté.

⁹⁹ Directive européenne du 22 mai 2012 N° 2012/13/UE

Cette décision a été prise sur le fondement de l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'Homme.

Ces deux décisions marquent un avancement considérable, puisque pour la première fois depuis que la loi du 14 avril 2011 est entrée en vigueur la question de l'accès intégral au dossier a été remise en cause. Ces deux décisions sont une avancée importante pour les droits de la défense et interviennent « à un moment clé » puisque la Garde des Sceaux travaille sur une redéfinition de l'enquête pénale pour mettre le droit français en conformité avec le droit européen, en vue de la transposition de la directive européenne 2012/13/UE qui prévoit que « *lorsqu'une personne arrêtée et détenue a n'importe quel stade de la procédure pénale, les Etats membres veillent à ce que les documents, qui sont essentiels pour contester la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne ou de son avocat.* » Tout en laissant une marge de manœuvre aux Etats membres, puisque cette directive leurs laisse apprécier les documents essentiels aux droits de la défense.

C'est lors de la commission des lois que la question s'est posée, mais c'est sans compter sur les syndicats de gardiens de prison mais également les syndicats des commissaires et de tous les acteurs policiers, protestant contre les nouveaux droits qui pourraient être accordés aux personnes placées en garde vue et notamment l'accès au dossier dès le début de la mesure de garde à vue. Pour Jean-Claude Delage, secrétaire générale du syndicat Alliance¹⁰⁰ « *non seulement ces réformes de procédures à marche forcée risquent de mettre en péril la vie de personnes dont les noms et les adresses se trouvent dans les dossiers, mais il y a un problème de fond. Nous assistons progressivement à la mise en place en France d'un droit anglo-saxon qui n'est pas notre culture, où l'avocat mène le bal, sans aucune contrepartie pour le policier et les victimes*» Quant au secrétaire général du syndicat des commissaires de police nationale Emmanuel Toux, il estime « *que la directive doit être transposée ne se discute pas. Mais ce qui concerne le droit d'information et d'accès peut se concevoir à la seule condition de ne pas aller au-delà de ce que réclame l'Europe. Il n'est pas question d'accorder l'accès à l'ensemble des pièces, sauf à mettre en danger les victimes, les témoins, les indicateurs que la police a le devoir de protéger.* » Tous les syndicats sont unanimes, l'accès au dossier n'est pas une bonne chose, elle remettrait en cause notre système inquisitoire de la phase d'enquête et mettrait en péril la manifestation de la vérité, but initiale de la phase

¹⁰⁰ Alliance Police nationale est un syndicat de policier créé le 9 mai 1995.

d'enquête. Les acteurs de la police ne sont pas les seuls contre cet accès intégral du dossier, avant même que cette disposition soit discuté devant l'Assemblée nationale, le ministre de l'intérieur s'écriait « *je ne suis pas favorable à cet amendement et ce gouvernement n'est pas favorable a cet amendement. Le gouvernement fera ce qu'il faut pour qu'il soit rejeté.* »

Entre les avocats demandant cet accès depuis la promulgation de la loi du 14 avril 2011, syndicat de police contre une telle proposition et un gouvernement ne s'accordant pas avec l'amendement d'Europe Ecologique les Verts. C'est alors à l'Assemblée nationale et au Sénat de se prononcer sur cette question épineuse. Les députés ont examiné l'amendement qui devait permettre aux avocats des personnes placées en garde à vue d'avoir accès ç l'ensemble des pièces du dossier de l'intéressé, amendement qui comme nous avons pu le voir provoqué le mécontentement du gouvernement et des syndicats de police. Les députés ont alors un amendement du gouvernement revenant sur cette disposition qui avait été adoptée en commission des lois. Pourtant, la garde des sceaux avait demandé a ce que l'on attende les résultats d'une mission sur une réforme de la procédure pénale visant à introduire davantage de débat contradictoire tout au long des procédures, c'est-à-dire souhaitant introduire de l'accusatoire aux procédures, sur le modèle anglo-saxon.

La transposition en droit interne de la directive européenne du 22 mai 2012¹⁰¹, n'est pas d'une très grande avancée en ce qui concerne la garde à vue, elle n'a donc pas permis l'accès intégral au dossier dès le début de la garde à vue, le rôle de l'avocat est toujours relégué au second plan, il ne peut donc que contrôler la régularité de la mesure sans avoir l'opportunité de défendre les intérêts de son client ni de préparer la défense. Ce qui semble ne pas coïncidé avec les exigences de la Cour européenne des droits de l'Homme qui prône « *une assistance effective d'un avocat* ». Cependant la loi du 27 mai 2014¹⁰² améliore quelque peu les droits des personnes gardées à vue. En effet les personnes placées en garde à vue pourront bénéficier d'un accès restreint du dossier les concernant, elles bénéficieront du droit de consultation des mêmes pièces que leur avocat sans avoir besoin de leur intermédiaire.

La garde des Sceaux a indiqué que cette loi ne constituait qu'une « *première étape dans le renforcement des droits de la défense au cours de la procédure pénale, qui devront être améliorés notamment pour introduire du contradictoire dans les enquêtes de*

¹⁰¹ Directive européenne du 22 mai 2012, N°2012/13/UE

¹⁰² Loi N°2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive européenne 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

flagrance ou préliminaire. »¹⁰³ Cette loi introduit cependant une nouveauté, elle créait un nouveau statut celui de « *suspect libre* ».

¹⁰³ La Garde des Sceaux a confié une mission à des personnalités du monde judiciaire sur la procédure d'enquête pénale, mission présidée par M. Jacques Beaume, Procureur générale près la Cour d'Appel de Lyon.

Paragraphe 2 – Un nouveau statut de « suspect libre » :

La loi du 27 mai 2014 consacre un nouveau statut de « *suspect libre* » au profit des personnes suspectées lors de l'enquête. En effet elles pourront être entendues librement sans être placées en garde à vue. Cette loi insère après l'article 61 du Code de procédure pénale, un nouvel article 61-1 qui prévoit que « *la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ne peut être entendue librement sur ces faits qu'après avoir été informée* », de l'accusation dont elle fait l'objet, de son droit de quitter les locaux d'enquête, de son droit à un interprète, de son droit au silence, ainsi que du droit de bénéficier gratuitement, de conseil juridique dans une structure d'accès au droit. Ces droits à l'exception du droit au silence et du droit à un interprète étaient déjà prévu en ce qui concerne le suspect entendu librement ¹⁰⁴.

Cette réforme ajoute une nouvelle disposition dans cet article 61-1 qui dispose que « *si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, du droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation, selon les modalités prévues aux articles 63-4-3 et 63-4-4, par un avocat choisi par elle, ou à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats ; elle est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, qui lui seront rappelées par tout moyen ; elle peut accepter expressément de poursuivre l'audition hors la présence de son avocat* » Cette disposition n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2015, avant cette réforme, en matière d'audition libre qui permettait d'interroger un suspect en dehors du régime de la garde à vue, pour une durée maximale de 4 heures, sans la présence d'un avocat. On remarque ici une volonté de rapprocher ce statut à celui du gardé à vue, en vue d'être en conformité avec les exigences européennes. Donc dès l'instant où la personne auditionnée est suspectée, elle doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat puisque « *la nécessité de se défendre devient impérieuse* »

Cette transposition permet ne pas faire de distinction entre une personne suspectées qui est entendu librement et une personne placées en garde à vue, dans la mesure où celles-ci sont auditionnées, elles seront soumise à un traitement identique.

La création du statut de « suspect libre » permet donc d'aligner les conditions de l'audition libre à celle de la garde à vue.

¹⁰⁴ Audition libre

Voilà tous ce qu'il en est de la transposition de la directive européenne du 22 mai 2012, en attendant la transposition de la directive du 22 octobre 2013¹⁰⁵ qui peut être permettra d'accroître les droits de la défense lors de la phase d'enquête.

¹⁰⁵ Directive européenne du 22 octobre 2013 N°2013/48/UE

Conclusion

La garde à vue est une mesure portant atteinte à la liberté individuelle, c'est pourquoi elle est soumise à des règles et à un formalisme important. Elle ne peut donc être prise qu'à l'encontre de personnes ayant commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement. En France, la garde à vue a connu de nombreux bouleversements, le législateur a supprimé certaines dispositions qui au nom des droits de la défense marquaient une évolution considérable, principalement en ce qui concerne la suppression de la notification du droit de se taire. Bien que celle-ci fût réintroduite par la suite, on remarque que la procédure de la garde à vue n'est pas inamovible, elle évolue positivement vers un renforcement des droits des personnes placées en garde à vue. Même si cette évolution semble dérisoire à côté de ce qui pourrait être offert comme garantie. Notre garde à vue est progressivement influencée par le droit européen et par les instruments du droit européen. Elle suit une logique de modification profonde de ce système traditionnellement inquisitoire, sur le modèle anglo-saxon accusatoire. Il est vrai que cette évolution ne semble pas arrivée d'aussitôt mais espérons que la transposition de la directive du 22 octobre 2013 et que la mission relative à l'amélioration de la procédure pénale permette d'introduire du contradictoire dans la phase d'enquête mais également permette de renforcer les droits de la défense au cours de cette procédure particulièrement attentatoire aux libertés individuelles. Une réforme de la procédure pénale est nécessaire pour que les droits des personnes soupçonnées soient conformes au principe du procès équitable et des exigences européennes.

Sources

I- OUVRAGE :

Serge GUINCHARD, Jacques BUISSON, « *Procédure pénale* », LexisNexis, 2014

Christian GUERY, Pierre CHAMBON, « *Droit et pratique de l'instruction préparatoire* », 2013/2014, Dalloz action, 8^e édition

François SAINT-PIERRE, « *Le guide de la défense pénale* », 2013/2014, Guides Dalloz, 7^e édition

Frédéric DESPORTES, Laurence LAZERGES-COUSQUER, « *Traité de procédure pénale* », dirigé par Nicolas MOLFESSIS, Corpus droit privé, Economica, 2013, 3^e édition

Jean-Baptiste PERRIER, Muriel GIACOPELLI, « *la garde à vue : de la réforme à la pratique* », thèmes commentaires et actes, Dalloz, 2013

Sébastien PELLE, « *Les droits fondamentaux du gardé à vue* », actes du colloque du 30 novembre 2012, Le droit en mouvement, Centre Recherche et d'Analyse Juridiques

II- ARTICLE :

Jacques BUISSON « *Législation comparée : Garde à vue* », Procédure, mars 2010, sommaire 81

G.ROUGOU De Boubée « *La réforme de la garde à vue : commentaire de la loi du 14 avril 2011* », Dalloz 2011, P1570

Jean PRADEL « *Du droit de l'avocat d'accéder au dossier établi au cours d'une garde à vue* », JCP, EG 2012 N°46, I.1223

François DESPREZ « *Accès au dossier lors de la garde à vue : le risque d'une condamnation par la CEDH* », Dalloz, 15 novembre 2012, N°39.2640

Lionel ASCENSI « *l'accès de l'avocat aux pièces du dossier pendant la garde à vue* », AJ Pénal, janvier 2013

Cédric PORTERON « *une circulaire qui méconnaît par les droits de la défense* », AJ Pénal, février 2013

Cédric PORTERON « *l'accès au dossier par l'avocat de la personne gardée à vue : un accès limité conditionné à une demande expresse* », AJ Pénal, mai 2013

Emmanuelle ALLAIN « *l'accès à un avocat dans les procédures pénales* », AJ Pénal, octobre 2013

Cédric PORTERON « *le droit au silence n'est pas le droit de ne rien dire, mais celui de ne pas répondre à des questions* », AJ Pénal, mars 2014

III- Note de Cours :

Valérie BOUCHARD, *procédure pénale*, 2013/2014

Geneviève DORVAUX, *procédure pénale*, 2012/2013

Catherine TZUTZUIANO, *travaux dirigé de procédure pénale*, 2012/2013

IV- Site internet :

Légifrance

Combatsdroitshomme.blog.lemonde

V- Code :

Code de procédure pénale

VI- Jurisprudence :

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 24 novembre 1993, *Imbrioscia contre Suisse* N°13972/88

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 8 février 1996, *John Murray contre Royaume-Uni* N°18731/91

Arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, grande chambre du 27 novembre 2008, *Salduz contre Turquie*, N°36391/02

Arrêt de la cour européenne des droits de l'homme du 24 septembre 2009, *Pishchalnikov contre Russie*, N° 7025/04

Arrêt de la cour européenne des droits de l'homme du 13 octobre 2009, *Dayanan contre Turquie*, N°737703

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *Moulin contre France* du 23 novembre 2010 N°37104/06

Arrêt de la chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, *Medvedyev* du 10 juillet 2008 N°3394/03

Arrêt de la Cour Européenne des droits de l'Homme du 14 octobre 2010, *Brusco contre France* N°1466/07

CEDH, 4^e section, 2 mars 2010, *Adamkiewicz contre Pologne*, §84

CEDH, 9 octobre 1979, *Airey contre Irlande*, N°6289/73

Arrêt du Conseil constitutionnel N°2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W et autres*

Décision du Conseil constitutionnel N°2004-492 DC du 2 mars 2004

Arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle du 19 octobre 2010 N°10-82.306 ; N°10-82.902 ; N°10-85.051

Arrêts de la Cour de cassation, Assemblée plénière du 15 avril 2011 N°10-30.316 ; N°10-30.313 ; N°10-30.242 ; N°10-17.049

Arrêt de la chambre criminelle du 12 avril 2005 N°04-86.780

Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation N°3049 10-88.293 ; N°3107 11-81.412

Conseil Constitutionnel , 18 novembre 2011, N°2011-191/194/195/196/197 QPC, *Mme Elise A. et autres*

Cour de cassation, chambre criminelle du 18 décembre 2012 N°12-85.735

Cour d'Appel Agen, chambre correctionnelle, 24 octobre 2011, N°11/00403A

Cour de cassation, chambre criminelle, 19 septembre 2012 N°11-88.111

Conseil d'Etat, section, 11 juillet 2012, N° 349752

Table des annexes

Annexe 1 Loi portant transposition de la directive européenne du 22 mai 2012.....	71
---	----

Annexe 1
Loi portant transposition de la directive européenne du 22 mai 2012

JORF n°0123 du 28 mai 2014

Texte n°2

LOI

**LOI n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du
Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information
dans le cadre des procédures pénales (1)**

NOR: JUSX1330493L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Chapitre Ier : Dispositions relatives à l'audition des personnes soupçonnées et ne
faisant pas l'objet d'une garde à vue**

Article 1

I. — Après l'article 61 du code de procédure pénale, il est inséré un article 61-1 ainsi rédigé :

« Art. 61-1.-La personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ne peut être entendue librement sur ces faits qu'après avoir été informée :

« 1° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

« 2° Du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;

« 3° Le cas échéant, du droit d'être assistée par un interprète ;

« 4° Du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

« 5° Si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, du droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation, selon les modalités prévues aux articles 63-4-3 et 63-4-4, par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats ; elle est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, qui lui sont rappelées par tout moyen ; elle peut accepter expressément de poursuivre l'audition hors la présence de son avocat ;

« 6° De la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

« La notification des informations données en application du présent article est mentionnée au procès-verbal.

« Si le déroulement de l'enquête le permet, lorsqu'une convocation écrite est adressée à la personne en vue de son audition, cette convocation indique l'infraction dont elle est soupçonnée, son droit d'être assistée par un avocat ainsi que les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, les modalités de désignation d'un avocat d'office et les lieux où elle peut obtenir des conseils juridiques avant cette audition.

« Le présent article n'est pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire. »

II. — L'article 62 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 62.-Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction sont entendues par les enquêteurs sans faire l'objet d'une mesure de contrainte.

« Toutefois, si les nécessités de l'enquête le justifient, ces personnes peuvent être retenues sous contrainte le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée puisse excéder quatre heures.

« Si, au cours de l'audition d'une personne entendue librement en application du premier alinéa du présent article, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, cette personne doit être entendue en application de l'article 61-1 et les informations prévues aux 1° à 6° du même article lui sont alors notifiées sans délai, sauf si son placement en garde à vue est nécessité en application de l'article 62-2.

« Si, au cours de l'audition d'une personne retenue en application du deuxième alinéa du présent article, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l'article 63-1. »

III. — Le premier alinéa du III de l'article 63 du même code est ainsi rédigé :

« III. — Si, avant d'être placée en garde à vue, la personne a été appréhendée ou a fait

l'objet de toute autre mesure de contrainte pour ces mêmes faits, l'heure du début de la garde à vue est fixée, pour le respect des durées prévues au II du présent article, à l'heure à partir de laquelle la personne a été privée de liberté. Si la personne n'a pas fait l'objet d'une mesure de contrainte préalable, mais que son placement en garde à vue est effectué dans le prolongement immédiat d'une audition, cette heure est fixée à celle du début de l'audition. »

IV. — A la seconde phrase du second alinéa de l'article 73 du même code, après le mot : « conduite », sont insérés les mots : « , sous contrainte, ».

Article 2

Après l'article 61 du même code, il est inséré un article 61-2 ainsi rédigé :

« Art. 61-2.-Si la victime est confrontée avec une personne entendue dans les conditions prévues à l'article 61-1 pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle peut demander à être également assistée, selon les modalités prévues à l'article 63-4-3, par un avocat choisi par elle ou par son représentant légal si elle est mineure, ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier.

« La victime est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation. Elle est également informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. »

Article 3

I. — A l'article 77 du même code, après les mots : « Les dispositions », sont insérés les mots : « des articles 61-1 et 61-2 relatives à l'audition d'une personne soupçonnée ou d'une victime ainsi que celles ».

II. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 78 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 62 est applicable. »

III. — L'article 154 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Les dispositions », sont insérés les mots : « des articles 61-1 et 61-2 relatives à l'audition d'une personne soupçonnée ou d'une victime ainsi que celles » ;

2° A la seconde phrase du second alinéa, la référence : « à l'article 63-1 » est remplacée par les références : « aux articles 61-1 et 63-1 » et, après les mots : « précisé que », sont

insérés les mots : « l'audition ou ».

Chapitre II : Dispositions relatives aux personnes faisant l'objet d'une privation de liberté

Section 1 : Dispositions relatives à la garde à vue

Article 4

I. — L'article 63-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa, les mots : « de formulaires écrits » sont remplacés par les mots : « du formulaire prévu au treizième alinéa » ;

2° Au 2°, les mots : « De la nature et de la date présumée » sont remplacés par les mots : « De la qualification, de la date et du lieu présumés » et sont ajoutés les mots : « ainsi que des motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 justifiant son placement en garde à vue » ;

3° Le 3° est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « employeur », sont insérés les mots : « ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante » ;

b) Après le quatrième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« — s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;

« — du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 ;

« — du droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Si la personne n'est pas présentée devant le magistrat, elle peut faire connaître oralement ses observations dans un procès-verbal d'audition, qui est communiqué à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure ; » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En application de l'article 803-6, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa garde à vue. »

II. — L'article 63-4-1 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « du dernier » sont remplacés par les mots : « de

l'avant-dernier » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La personne gardée à vue peut également consulter les documents mentionnés au premier alinéa du présent article ou une copie de ceux-ci. »

III. — L'article 65 du même code est ainsi rétabli :

« Art. 65.-Si, au cours de sa garde à vue, la personne est entendue dans le cadre d'une procédure suivie du chef d'une autre infraction et qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre cette infraction, elle doit faire l'objet des informations prévues aux 1°, 3° et 4° de l'article 61-1 et être avertie qu'elle a le droit d'être assistée par un avocat conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3. »

IV. — L'article 706-88 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable au délit prévu au 8° bis de l'article 706-73 ou, lorsqu'elles concernent ce délit, aux infractions mentionnées aux 14° à 16° du même article. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut être appliqué si les faits ont été commis dans des conditions portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes ou aux intérêts fondamentaux de la nation définis à l'article 410-1 du code pénal ou si l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national, dès lors que la poursuite ou la réalisation des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité rend indispensable, en raison de leur complexité, la prolongation de la garde à vue. Les ordonnances prolongeant la garde à vue sont prises par le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République ou du juge d'instruction. Elles sont spécialement motivées et font référence aux éléments de fait justifiant que les conditions prévues au présent alinéa sont réunies. Les sixième et septième alinéas du présent article ne sont pas applicables. »

V. — Au second alinéa de l'article 323-5 du code des douanes, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « avant-dernier ».

VI. — Au VII de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « trois derniers » sont remplacés par les mots : « sixième à avant-dernier ».

Section 2 : Dispositions relatives à la déclaration des droits devant être remise aux personnes privées de liberté

Article 5

I. — Le titre X du livre V du code de procédure pénale est complété par un article 803-6 ainsi rédigé :

« Art. 803-6.-Toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté en application d'une disposition du présent code se voit remettre, lors de la

notification de cette mesure, un document énonçant, dans des termes simples et accessibles et dans une langue qu'elle comprend, les droits suivants, dont elle bénéficie au cours de la procédure en application du présent code :

« 1° Le droit d'être informée de la qualification, de la date et du lieu de l'infraction qui lui est reprochée ;

« 2° Le droit, lors des auditions ou interrogatoires, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

« 3° Le droit à l'assistance d'un avocat ;

« 4° Le droit à l'interprétation et à la traduction ;

« 5° Le droit d'accès aux pièces du dossier ;

« 6° Le droit qu'au moins un tiers ainsi que, le cas échéant, les autorités consulaires du pays dont elle est ressortissante soient informés de la mesure privative de liberté dont elle fait l'objet ;

« 7° Le droit d'être examinée par un médecin ;

« 8° Le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels elle peut être privée de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire ;

« 9° Le droit de connaître les modalités de contestation de la légalité de l'arrestation, d'obtenir un réexamen de sa privation de liberté ou de demander sa mise en liberté.

« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté.

« Si le document n'est pas disponible dans une langue comprise par la personne, celle-ci est informée oralement des droits prévus au présent article dans une langue qu'elle comprend. L'information donnée est mentionnée sur un procès-verbal. Une version du document dans une langue qu'elle comprend est ensuite remise à la personne sans retard. »

II. — A la première phrase du second alinéa du I de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, après les mots : « du présent article », est insérée la référence : « et de l'article 803-6 du code de procédure pénale ».

Chapitre III : Dispositions relatives aux personnes poursuivies devant les juridictions d'instruction ou de jugement

Section 1 : Dispositions relatives à l'information du droit à l'interprétation et à la traduction et du droit au silence et à l'accès au dossier au cours de l'instruction

Article 6

I. — L'article 113-3 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le témoin assisté bénéficie également, le cas échéant, du droit à l'interprétation et à la traduction des pièces essentielles du dossier. » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

II. — A la première phrase du premier alinéa de l'article 113-4 du même code, les mots : « ses droits » sont remplacés par les mots : « son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ainsi que des droits mentionnés à l'article 113-3 ».

III. — L'article 114 du même code est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase, les mots : « La procédure est mise » sont remplacés par les mots : « Le dossier de la procédure est mis » ;

b) A la seconde phrase, les mots : « la procédure est également mise » sont remplacés par les mots : « le dossier est également mis » ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, les parties peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1. La délivrance de la première copie de chaque pièce ou acte du dossier est gratuite. » ;

3° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la copie a été directement demandée par la partie, celle-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions du sixième alinéa du présent article et de l'article 114-1. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur client, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation. » ;

4° Au début du septième alinéa, les mots : « L'avocat doit » sont remplacés par les mots : « Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, » ;

5° Au huitième alinéa, les mots : « de tout ou partie de ces » sont remplacés par les mots : « aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs » ;

6° Le neuvième alinéa est ainsi modifié :

a) Les deux premières phrases sont supprimées ;

b) Au début de la troisième phrase, les mots : « Il peut » sont remplacés par les mots : « Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats, qui peuvent » ;

c) La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son client la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste. » ;

7° Au dixième alinéa, les mots : « ces documents peuvent être remis par son avocat » sont remplacés par les mots : « les copies sont remises » ;

8° Aux première et dernière phrases du dernier alinéa, les mots : « de la procédure » sont remplacés par les mots : « du dossier ».

IV. — L'article 116 du même code est ainsi modifié :

1° Le début de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Après l'avoir informée, s'il y a lieu, de son droit d'être assistée par un interprète, le juge... (le reste sans changement). » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne est également informée, s'il y a lieu, de son droit à la traduction des pièces essentielles du dossier. » ;

3° Au troisième alinéa, après les mots : « le juge d'instruction », sont insérés les mots : «, après l'avoir informée de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, » ;

4° La cinquième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :

« Le juge d'instruction informe ensuite la personne qu'elle a le droit soit de faire des déclarations, soit de répondre aux questions qui lui sont posées, soit de se taire. »

V. — A la première phrase de l'article 120-1 du même code, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « dernier ».

VI. — 1. Aux premier et deuxième alinéas de l'article 113-8 du même code, les mots : « septième et huitième » sont remplacés par les mots : « huitième et neuvième ».

2. Au dernier alinéa de l'article 118 et à la première phrase du premier alinéa de l'article 175-1 du même code, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « neuvième ».

3. Au premier alinéa de l'article 148-3 du même code, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

4. Aux articles 818 et 882 du même code, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

Article 7

A l'article 114-1 du même code, le montant : « 3 750 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € ».

Section 2 : Dispositions relatives à l'information du droit à l'interprétation et à la traduction et du droit au silence, à l'accès au dossier et à l'exercice des droits de la défense des personnes poursuivies devant les juridictions de jugement

Article 8

I. — Au début de l'article 273 du code de procédure pénale, les mots : « Le président interroge l'accusé » sont remplacés par les mots : « Après avoir, s'il y a lieu, informé l'accusé de son droit d'être assisté par un interprète, le président l'interroge ».

II. — Au début du premier alinéa de l'article 328 du même code, sont ajoutés les mots : « Après l'avoir informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ».

III. — Le paragraphe 1er de la section 1 du chapitre 1er du titre II du livre II du même code est complété par des articles 388-4 et 388-5 ainsi rédigés :

« Art. 388-4.-En cas de poursuites par citation prévue à l'article 390 ou convocation prévue à l'article 390-1, les avocats des parties peuvent consulter le dossier de la procédure au greffe du tribunal de grande instance dès la délivrance de la citation ou au plus tard deux mois après la notification de la convocation.

« A leur demande, les parties ou leur avocat peuvent se faire délivrer copie des pièces du dossier. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1. La délivrance de cette copie intervient dans le mois qui suit la demande. Toutefois, en cas de convocation en justice et si la demande est faite moins d'un mois après la notification de cette convocation, cette délivrance intervient au plus tard deux mois après cette notification. La délivrance de la première copie de chaque pièce du dossier est gratuite.

« Art. 388-5.-En cas de poursuites par citation prévue à l'article 390 ou convocation prévue à l'article 390-1, les parties ou leur avocat peuvent, avant toute défense au fond ou à tout moment au cours des débats, demander, par conclusions écrites, qu'il soit procédé à tout acte qu'ils estiment nécessaire à la manifestation de la vérité.

« Ces conclusions peuvent être adressées avant le début de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au greffe contre récépissé.

« S'il estime que tout ou partie des actes demandés sont justifiés et qu'il est possible de les exécuter avant la date de l'audience, le président du tribunal peut, après avis du procureur de la République, en ordonner l'exécution selon les règles applicables au cours de l'enquête préliminaire. Les procès-verbaux ou autres pièces relatant leur exécution sont alors joints au dossier de la procédure et mis à la disposition des parties ou de leur avocat. Si le prévenu ou la victime doivent être à nouveau entendus, ils ont le droit d'être assistés, lors de leur audition, par leur avocat, en application de l'article 63-4-3.

« Si les actes demandés n'ont pas été ordonnés par le président du tribunal avant l'audience, le tribunal statue sur cette demande et peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction du tribunal, désigné dans les conditions prévues à l'article 83, pour procéder à un supplément d'information ; l'article 463 est applicable. S'il refuse d'ordonner ces actes, le tribunal doit spécialement motiver sa décision. Le tribunal peut statuer sur cette demande sans attendre le jugement sur le fond, par un jugement qui n'est susceptible d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond. »

IV. — Après le premier alinéa de l'article 390 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La citation informe le prévenu qu'il peut se faire assister d'un avocat de son choix ou, s'il en fait la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et qu'il a également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit. »

V. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 390-1 du même code est complétée par les mots : « de son choix ou, s'il en fait la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et qu'il a également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit ».

VI. — Après le même article 390-1, il est inséré un article 390-2 ainsi rédigé :

« Art. 390-2.-Lorsque le délai entre la signification de la citation prévue à l'article 390 ou la notification de la convocation prévue à l'article 390-1 et l'audience devant le tribunal est inférieur à deux mois et que le prévenu ou son avocat n'ont pas pu obtenir avant l'audience la copie du dossier demandé en application de l'article 388-4, le tribunal est tenu d'ordonner, si le prévenu en fait la demande, le renvoi de l'affaire à une date fixée à au moins deux mois à compter de la délivrance de la citation ou de la notification de la convocation. »

VII. — L'article 393 du même code est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« En matière correctionnelle, lorsqu'il envisage de poursuivre une personne en application des articles 394 et 395, le procureur de la République ordonne qu'elle soit déférée devant lui.

« Après avoir, s'il y a lieu, informé la personne de son droit d'être assistée par un interprète, constaté son identité et lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique, le procureur de la République l'informe qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé sans délai. » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« L'avocat ou la personne déférée lorsqu'elle n'est pas assistée par un avocat peut consulter sur-le-champ le dossier. L'avocat peut communiquer librement avec le prévenu. » ;

3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République avertit alors la personne de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Après avoir, le cas échéant, recueilli les observations de la personne ou procédé à son interrogatoire, le procureur de la République entend, s'il y a lieu, les observations de l'avocat, portant notamment sur la régularité de la procédure, sur la qualification retenue, sur le caractère éventuellement insuffisant de l'enquête et sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes. Au vu de ces observations, le procureur de la République soit procède comme il est dit aux articles 394 à 396, soit requiert l'ouverture d'une information, soit ordonne la poursuite de l'enquête, soit prend toute autre décision sur l'action publique en application de l'article 40-1. S'il ordonne la poursuite de l'enquête et que la personne est à nouveau entendue, elle a le droit d'être assistée, lors de son audition, par son avocat, en application de l'article 63-4-3. »

VIII. — Au début de l'article 393-1 du même code, les mots : « Dans les cas prévus à l'article 393 » sont remplacés par les mots : « Si le procureur de la République procède comme il est dit aux articles 394 à 396 ».

IX. — L'article 394 du même code est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du deuxième alinéa, après les mots : « L'avocat », sont insérés les mots : « ou la personne déférée lorsqu'elle n'est pas assistée d'un avocat » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le tribunal correctionnel a été saisi en application du présent article, il peut, à la demande des parties ou d'office, commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction du tribunal désigné dans les conditions prévues à l'article 83 pour procéder à un supplément d'information ; l'article 463 est applicable. Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République afin que celui-ci requière l'ouverture d'une information. »

X. — La première phrase de l'article 406 du même code est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le président ou l'un des assesseurs, par lui désigné, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, constate son identité et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. »

XI. — A l'article 533 du même code, après la référence : « 388-3 », est insérée la référence : « 388-4 ».

XII. — L'article 706-106 du même code est abrogé.

XIII. — A l'article 706-1-2 du même code, les références : « 706-105 et 706-106 » sont remplacées par la référence : « et 706-105 ».

XIV. — A la première phrase de l'article 495-10 du même code, les mots : « le dernier » sont remplacés par les mots : « l'avant-dernier ».

Article 9

L'article 803-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret, qui définit notamment les pièces essentielles devant faire l'objet d'une traduction. »

Article 10

I. — A la fin de l'article 279 du même code, les mots : « procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise » sont remplacés par les mots : « pièces du dossier de la procédure ».

II. — L'article 280 du même code est abrogé.

Chapitre IV : Dispositions relatives à l'accès aux preuves des personnes détenues poursuivies en commission disciplinaire

Article 11

Le 4° de l'article 726 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret détermine les conditions dans lesquelles le dossier de la procédure disciplinaire est mis à sa disposition et celles dans lesquelles l'avocat, ou l'intéressé s'il n'est pas assisté d'un avocat, peut prendre connaissance de tout élément utile à l'exercice des droits de la défense, sous réserve d'un risque d'atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes ; ».

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 12

I. — Le chapitre VI du titre II du code des douanes est complété par un article 67 F ainsi rédigé :

« Art. 67 F.-La personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction et qui n'est pas placée en retenue douanière ne peut être entendue sur ces faits qu'après la notification des informations prévues à l'article 61-1 du code de procédure pénale.

« S'il apparaît au cours de l'audition d'une personne des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, ces informations lui sont communiquées sans délai. »

II. — L'article 323-6 du même code est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « De la nature et de la date présumée » sont remplacés par les mots : « De la qualification, de la date et du lieu présumés » et sont ajoutés les mots : « ainsi que des motifs justifiant son placement en retenue douanière en application de l'article 323-1 » ;

2° Après le 4°, sont insérés des 5° à 7° ainsi rédigés :

« 5° S'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;

« 6° Du droit de consulter, au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la retenue douanière, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale ;

« 7° De la possibilité de demander au procureur de la République, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la retenue douanière, que cette mesure soit levée. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En application de l'article 803-6 du code de procédure pénale, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa retenue douanière. »

Article 13

La troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « L'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;

2° Au début, il est rétabli un article 64 ainsi rédigé :

« Art. 64.-L'avocat assistant, au cours de l'audition ou de la confrontation mentionnée aux articles 61-1 et 61-2 du code de procédure pénale ou à l'article 67 F du code des douanes, la personne soupçonnée qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle a droit à une rétribution. Il en est de même de l'avocat qui intervient pour assister une victime lors d'une confrontation en application de l'article 61-2 du code de procédure pénale, lorsque la victime remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Article 14

I. — Les articles 1er à 12 et 15 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française. L'article 13 est applicable en Polynésie française.

II. — Les articles 814 et 880 du code de procédure pénale sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est applicable à l'assistance par un avocat prévue au 5° de l'article 61-1. »

III. — Au second alinéa de l'article 842 du même code, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».

IV. — Le titre V de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifié :

1° Au début, il est ajouté un article 23-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1-1.-L'avocat ou, dans les îles Wallis et Futuna, la personne agréée qui assiste, au cours de l'audition ou de la confrontation prévue aux articles 61-1 et 61-2 du code de procédure pénale ou à l'article 67 F du code des douanes, la personne soupçonnée qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle a droit à une rétribution. Il en est de même de l'avocat qui intervient pour assister une victime lors d'une confrontation en application de l'article 61-2 du code de procédure pénale, lorsque la victime remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. » ;

2° A l'article 23-2, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».

Article 15

La présente loi entrera en vigueur le 2 juin 2014.

Toutefois, le 5° et l'avant-dernier alinéa de l'article 61-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la présente loi, l'article 2 de la présente loi, la référence à l'article 61-2 du code de procédure pénale figurant dans les articles 77 et 154 du même code, dans leur rédaction résultant de l'article 3 de la présente loi, l'article 13 et les II à IV de l'article 14 de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mai 2014.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel Valls
La garde des sceaux, ministre de la justice,
Christiane Taubira
Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin
Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve
La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2014-535. Sénat : Projet de loi n° 303 (2013-2014) ; Rapport de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission des lois, n° 380 (2013-2014) ; Texte de la commission n° 381 (2013-2014) ; Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 24 février 2014 (TA n° 87, 2013-2014). Assemblée nationale : Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1814 ; Rapport de Mme Cécile Untermaier, au nom de la commission lois, n° 1895 ; Discussion et adoption le 5 mai 2014 (TA n° 333). Sénat : Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 503 (2013-2014) ; Rapport M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 527 (2013-2014) ; Texte de la commission n° 528 (2013-2014) ; Discussion et adoption le 15 mai 2014 (TA n° 120, 2013-2014). Assemblée nationale : Rapport de Mme Cécile Untermaier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1934 ; Discussion et adoption le 15 mai 2014 (TA n° 337).

Table des matières

Épigraphe.....	2
Remerciements.....	3
Sommaire.....	4
Introduction.....	5
PARTIE 1 – LA REMISE EN CAUSE DE LA GARDE A VUE EN FRANCE.....	8
<u>CHAPITRE 1 – UNE PROCEDURE NON CONFORME AUX EXIGENCES DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME ET INCONSTITUTIONNELLE :</u>	9
Section 1 – Une évolution législative fondée sur les condamnations de la Cour Européenne des droits de l’Homme.....	9
Paragraphe 1 – L’inconstitutionnalité de la garde à vue :.....	16
Paragraphe 2 – Les exigences constitutionnelle : le déclencheur d’une prise de conscience législative :.....	20
Section 2 – Le désaveu des juridictions française.....	15
Paragraphe 1 – L’inconstitutionnalité de la garde à vue.....	15
Paragraphe 2 – Les exigences constitutionnelles: le déclencheur d’une prise de conscience législative.....	19
<u>CHAPITRE 2 – LE REGIME ACTUEL DE LA GARDE A VUE :</u>	23
Section 1 – la réforme du 14 Avril 2011 :.....	23
Paragraphe 1 – Une application délicate de la loi du 14 avril 2011.....	23
Paragraphe 2 – Le cadre juridique de la garde à vue.....	28
Section 2 – Le renforcement des droits de la personne placée en garde à vue :.....	33
Paragraphe 1 – La notification des droits attachés à l’information de la personne gardé à vue.....	32
Paragraphe 2 – La notification des droits attachés aux droits de la défense :.....	36
PARTIE 2 – LA GARDE A VUE APRES LA LOI DU 14 AVRIL 2011 : UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA DEFENSE ?	41
<u>CHAPITRE 4 – L’INCERTITUDE CONCERNANT L’ASSISTANCE EFFECTIVE DE L’AVOCAT :</u>	42
Section 1- Le contenu d’une assistance effective :.....	42
Paragraphe 1 – L’assistance effective de l’avocat depuis la loi du 14 avril 2011 :.....	42
Paragraphe 2 – Une assistance limitée au rôle de contrôleur de la régularité de la garde à vue :.....	47
Section 2 – L’effectivité de l’assistance de l’avocat en droit Européen:.....	50
Paragraphe 1 – L’effectivité de l’assistance de l’avocat au regard de la convention européenne des droits de l’Homme :.....	50
Paragraphe 2 – L’effectivité de l’assistance de l’avocat au regard du droit de l’Union européenne :.....	53
<u>CHAPITRE 5 – L’ACCES INTEGRALE AU DOSSIER DES LE DEBUT DE LA GARDE A VUE : UNE AMELIORATION DES DROITS DE LA DEFENSE :</u>	57
Section 1 – Le devoir d’information et de conseil de l’avocat.....	57
Section 2 – Une question particulièrement controversée en droit interne :.....	60
Paragraphe 1 – Une ferme opposition contre l’accès intégral du dossier lors de la garde à vue :.....	60
Paragraphe 2 – Un nouveau statut de « suspect libre » :.....	64
Conclusion.....	66
Sources.....	67
Table des annexes.....	70
Table des matières.....	86

Engagement de non plagiat.

Je soussigné M^{lle} Beun Elodie

N° carte d'étudiant : 20900422

Déclare avoir pris connaissance de la charte des examens et notamment du paragraphe spécifique au plagiat.

Je suis pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie de document publiés sous quelques formes que ce soit (ouvrages, publications, rapports d'étudiant, internet etc...) constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.

En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour produire et écrire ce document.

Fait le 07/07/2014

Signature(s)



Ce document doit être inséré en première page de tous les rapports, dossiers et/ou mémoires.

